



381 P ☒ NP ☐ DM36

Projet Horne 5 à Rouyn-Noranda par
Ressources Falco Ltée

6211-08-020

Projet Horne 5 à Rouyn-Noranda par Ressources Falco Ltée

MÉMOIRE

Déposé au Bureau des audiences publiques en
environnement le 24 septembre 2024



CREAT

Conseil régional
de l'environnement
de l'Abitibi-Témiscamingue

Rédaction

Bianca Bédard, directrice générale
Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue

Sophie Laliberté, consultante externe

Andréa Lalanne, chargée de projets
Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue

Andréane Garant, consultante externe

Révision

Kathleen Thelland, consultante externe

Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT)

255, avenue Principale, bureau 109
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7G9
Téléphone : 819 762-5770
Courriel : info@creat08.ca

Table des matières

Acronymes.....	4
1. Introduction.....	5
2. Présentation du CREAT.....	7
2.1. Implication dans les dossiers miniers.....	7
3. Commentaires généraux.....	8
3.1. Application du règlement d'assainissement de l'air.....	8
3.2. La pression supplémentaire induite aux différents ministères.....	10
3.3. Acceptabilité sociale.....	11
3.4. Développement durable.....	12
3.4.1. Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028.....	12
3.4.2. Principe de pollueur-payeur.....	12
3.4.3. Capacité de support des écosystèmes.....	13
3.4.4. Principe de précaution.....	13
3.5. Équité en matière de santé.....	14
3.6. Développement minier en milieu urbain.....	14
3.7. Vision globale du développement minier en Abitibi-Témiscamingue et le Nord-Ouest Ontarien.....	15
3.8. Démocratie participative.....	15
3.9. Processus de recevabilité de l'ÉIE.....	16
3.9.1. Délais.....	16
3.9.2. Modélisations.....	17
3.10. Garanties sur les engagements.....	17
4. Commentaires spécifiques.....	17
4.1. JUSTIFICATION DU PROJET (Chapitre 2).....	17
4.2. PARTICIPATION ET PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU (Chapitre 3).....	18
4.3. VARIANTES (Chapitre 4).....	19
4.3.1. Impact environnemental de la non-réalisation du projet (Section 4.2).....	19
4.3.2. Emplacement des infrastructures du complexe minier Horne 5 (Section 4.3).....	20
4.3.3. Accès au site (Section 4.4).....	20
4.3.4. Mode de gestion des résidus miniers (Section 4.5).....	20
4.3.5. Corridor des conduites d'eau et de résidus miniers et d'approvisionnement en eau fraîche (Section 4.6).....	21
4.4. DESCRIPTION DE PROJET (Chapitre 5).....	22
4.4.1. Gestion du minerai, des résidus miniers et des stériles (Section 5.4).....	22
4.4.2. Gestion des eaux (Section 5.5).....	25

4.4.3. Conduites (Section 5.6).....	25
4.4.4. Infrastructures au site CMH5 (Section 5.7).....	25
4.4.5. Émissions, rejets et déchets (Section 5.9).....	26
4.5. MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (Chapitre 7).....	28
4.5.1. Sources d'impacts (Section 7.2.1).....	29
4.5.2. Composantes environnementales (Section 7.2.2).....	29
4.5.3. Valeur de la composante de l'environnement (Section 7.3.1).....	29
4.5.4. Intensité, étendue, durée et probabilité d'occurrence de l'impact (Sections 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5 et 7.3.6).....	29
4.6. DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE ET IMPACTS POTENTIELS (Chapitre 8)	30
4.6.1. Qualité de l'eau de surface (Section 8.4).....	30
4.6.2. Qualité des sédiments (Section 8.5).....	31
4.6.3. Qualité de l'eau souterraine (Section 8.7).....	32
4.6.4. Conditions météorologiques (Section 8.8).....	32
4.6.5. Qualité de l'air (Section 8.9).....	32
4.6.6. Bruit ambiant (Section 8.10).....	34
4.6.7. Vibrations (Section 8.11).....	35
4.6.8. Hydrocarbures	37
4.7. DESCRIPTION DU MILIEU BIOLOGIQUE ET IMPACTS POTENTIELS (Chapitre 9) ...	37
4.7.1. Végétation et milieux humides (Section 9.1).....	37
4.7.2. Poisson et habitat du poisson (Section 9.2).....	38
4.7.3. Faune Terrestre (Section 9.3)	38
4.7.4. Herpétofaune (Section 9.4)	39
4.7.5. Avifaune (Section 9.5).....	39
4.7.6. Chiroptères (Section 9.6)	41
4.7.7. Espèces fauniques à statut particulier (Section 9.7)	42
4.8. DESCRIPTION DU MILIEU HUMAIN ET IMPACTS POTENTIELS (Chapitre 10).....	43
4.8.1. Population et économie (Section 10.1).....	43
4.8.2. Infrastructures (Section 10.3)	46
4.8.3. Utilisation du territoire (Section 10.4).....	46
4.8.4. Qualité de vie (Section 10.5)	47
4.8.5. Occupation et utilisation traditionnelles du territoire par les autochtones (Section 10.6)	47
4.8.6. Paysage (Section 10.7).....	47
4.9. IMPACTS CUMULATIFS (Chapitre 11)	48
4.9.1. Portée de l'évaluation des impacts cumulatifs (Section 11.2)	48

4.9.2. Choix des composantes valorisées pour l'évaluation des impacts cumulatifs (Section 11.3)	49
4.9.3. Analyse des impacts cumulatifs pour les composantes valorisées retenues (Section 11.4)	51
4.10. Bilan des impacts résiduels (Chapitre 12)	52
4.11. Gestion des risques d'accident (Chapitre 13)	52
4.11.1. Identification des éléments sensibles du milieu (Section 13.2)	52
4.11.2. Identification des dangers (Section 13.3)	53
4.11.3. Risques d'accidents potentiels (Section 13.5)	55
4.11.4. Financement des services d'urgence	57
4.12. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX (Chapitre 14)	57
4.13. Plans de réaménagement et de restauration	58
4.13.1. Plan de réaménagement et de restauration du CMH5 (Document 5.11)	58
4.13.2. Plan préliminaire de réaménagement et de restauration des IGRM (Document 5.12.)	59
5. Conclusion	60
Bibliographie	61

Acronymes

3RV	Réduire, réutiliser, recycler, valoriser
ACÉE	Agence Canadienne d'évaluation environnementale
AFAT	Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue
BAPE	Bureau des audiences publiques en environnement
CISSSAT	Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue
CPE	Centre de la petite enfance
CQMM	Coalition pour que le Québec ait meilleure mine
CRD	Construction, rénovation et démolition
CREAT	Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue
CRSNG	Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada
CSMO	Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines
ÉIE	Étude d'impacts sur l'environnement
CMH5	Complexe minier Horne 5
GES	Gaz à effet de serre
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
IGRM	Installations de gestion des résidus miniers
INMQ	Institut national des mines
INSPQ	Institut national de santé publique du Québec
IQA	Indice de qualité de l'air au Québec
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MAMH	Ministère des Affaires Municipales et de l'Habitation
MEIE	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
MELCCFP	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs
MRNF	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
MTMD	Ministère des Transports et de la Mobilité durable
OLIA	<i>Operating license and indemnity agreement</i>
PGRM	Plan de gestion des matières résiduelles
RAA	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère
RNCREQ	Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
RCP	Résidus de concentré de pyrite
RFP	Résidus de flottation de pyrite
SCHL	Société canadienne d'hypothèques et de logement
SFI	Site d'intérêt faunique
SPEDE	Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission
TIAM	Territoire incompatible avec l'activité minière
UQAT	Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
VDMD	Vers un développement minier durable

1. Introduction

Le mémoire du Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) porte sur le Projet Horne 5 de Ressources Falco Ltée dans le cadre des audiences publiques tenues par le Bureau des audiences publiques en environnement (BAPE). Le BAPE ayant reçu le mandat de tenir une commission dans le cadre du processus d'analyse de l'étude d'impacts sur l'environnement (ÉIE) préalable à la demande d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE - chapitre Qc-2, art 22).

Ce document a pour but de présenter, dans un premier temps, le CREAT, son implication dans les dossiers miniers en général et spécifiquement dans ce projet. Dans un second temps, il commente le projet à travers des enjeux environnementaux jugés prioritaires comme l'application des règlements en vigueur, le développement durable, la démocratie participative et le processus de recevabilité des projets. Le mémoire traite également de sujets plus spécifiques, tels que les impacts cumulatifs des projets industriels sur la qualité de l'air, de l'eau, de la biodiversité et sur le contexte socioéconomique déjà tendu, les risques associés aux vibrations et à la sismicité dans un milieu urbain et industriel, l'acceptabilité sociale, ainsi que les risques de contamination de la source d'eau potable de Rouyn-Noranda.

Pour le CREAT, il est important de rappeler que, bien que le CREAT reconnaisse la nécessité d'extraire certains minéraux, notamment pour la transition énergétique, l'exploitation minière doit s'effectuer dans le respect des autres usages du territoire. Elle doit également permettre à la société de tirer une juste part des revenus et que la restauration des sites soit garantie par les exploitants. Rappelons aussi que les ressources minières ne sont pas renouvelables et que certains impacts qui découlent de leur exploitation sont permanents.

De plus, le CREAT rappelle que le Québec s'est engagé en 2006 dans une démarche de développement durable en adoptant la Loi sur le développement durable qui reprend sensiblement la même définition que le rapport Brundtland, soit « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* » et qui « *s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.* » (Chapitre D-8.1.1 Loi sur le développement durable - Article 2). Cette loi définit 16 principes qui doivent être pris en compte par l'ensemble des ministères et des organismes publics dans leurs interventions. Bien que ces principes soient non applicables au secteur privé, ils servent de guide pour le secteur public afin de tenir compte des trois dimensions du développement durable dans leurs missions, ainsi que dans l'évaluation et l'analyse de tout projet.

La mise en œuvre du développement durable appelle à une vision plus globale et intégrée des enjeux sociaux, économiques et environnementaux pour l'ensemble des étapes d'un projet minier, soit de l'extraction du minerai à la gestion des résidus miniers, en passant par les étapes de traitement ainsi que de la restauration. Tout projet minier devrait tendre vers un développement respectueux et chercher à mieux répondre aux principes du développement durable. Les projets miniers exploitant des minéraux considérés comme critiques et stratégiques ne doivent pas faire l'objet de quelque faveur. D'ailleurs, dans l'objectif de limiter les impacts permanents qui découlent d'une exploitation minière, l'Association minière du Canada a adhéré au programme mondial *Vers un développement minier durable* (VDMD).

C'est dans ce contexte que le CREAT a souhaité analyser le projet Horne 5, en mettant l'accent sur 11 principes de la Loi sur le développement durable soit :

a) « **Santé et qualité de vie** » : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature ;

c) « **Protection de l'environnement** » : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement ;

d) « **Efficacité économique** » : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement ;

e) « **Participation et engagement** » : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique ;

i) « **Prévention** » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source ;

j) « **Précaution** » : : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement ;

k) « **Protection du patrimoine culturel** » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent ;

l) « **Préservation de la biodiversité** » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée au bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens ;

m) « **Respect de la capacité de support des écosystèmes** » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité ;

o) « **Pollueur-payeur** » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci ;

p) « **Internalisation des coûts** » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale.

2. Présentation du CREAT

Le CREAT est un organisme à but non lucratif actif dans la région depuis 1995, dont le conseil d'administration regroupe des représentants de groupes environnementaux, du monde de l'éducation ou de la recherche, du monde de la santé, du monde municipal et deux membres cooptés. L'organisme regroupe des intervenants de la région de l'Abitibi-Témiscamingue qui ont à cœur la protection de l'environnement et le développement durable. Pour le CREAT, le développement durable se définit comme un développement qui permet à la génération actuelle de répondre à ses besoins sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Le respect de la capacité de support de l'environnement représente la condition d'un développement durable.

Par leurs actions, les CRE
contribuent à harmoniser
qualité de l'environnement,
équité sociale et
développement économique.

Le CREAT est reconnu par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs (MELCCFP) qui le soutient financièrement. Il est également membre du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux. Au fil des années, le RNCREQ a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

Le RNCREQ a pour mission
de contribuer à la définition
d'une vision nationale du
développement durable
au Québec, de représenter
l'ensemble des CRE et
d'émettre des opinions
en leur nom.

2.1. Implication dans les dossiers miniers

Les activités minières occupent une place très importante dans l'économie de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, mais ces activités ont des répercussions environnementales importantes. Le CREAT priorise plusieurs de ses actions et implications en relation avec le développement de la filière minière afin que les considérations environnementales y soient intégrées davantage en amont. Compte tenu de son expertise dans le domaine, le CREAT s'intéresse donc à l'évaluation environnementale du projet Horne 5, et compte tenu de son implication dans la préservation de l'environnement en Abitibi-Témiscamingue, le CREAT a un fort intérêt pour le milieu impacté.

Depuis sa fondation en 1995, le CREAT a été particulièrement actif dans divers dossiers ayant trait au développement minier. Soulignons, par exemple, la réalisation d'une campagne de sensibilisation pour la restauration du parc à résidus miniers abandonné Aldermac de 2005 à 2007. Le CREAT siège sur plusieurs comités de suivi ou de liaison pour des projets miniers spécifiques. De plus, le CREAT émet régulièrement des commentaires, questionnements et recommandations lors de consultations publiques en lien avec le secteur minier. En 2022, il déposait un mémoire dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ministérielle de Glencore pour la Fonderie Horne. La même année, le CREAT transmettait plusieurs commentaires quant

au projet de règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) en lien avec les normes pour le nickel.

Lors du processus de consultations fédérales de l'Agence Canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE), le CREAT est intervenu à deux occasions, soit pour le projet Dumont de Royal Nickel Corporation et pour le projet Akasaba Ouest d'Agnico Eagle Ltée. De plus, en 2022, le CREAT déposait des premiers commentaires sur la description initiale du projet pour le projet aurifère Marban et depuis, reste à l'affût des développements concernant ce projet.

Au niveau provincial, le CREAT a participé aux cinq BAPE en lien avec des projets miniers en Abitibi-Témiscamingue, soit le projet de mine Canadian Malartic en 2009, son projet d'agrandissement et de déviation de la route 117 en 2016, le projet Dumont à Launay en 2014, le projet Akasaba Ouest en 2017 ainsi que le projet Authier de Sayona en 2018. Il a produit et déposé des mémoires pour chacune de ces occasions.

Coresponsable du comité Mines du RNCREQ, le CREAT a collaboré à la rédaction de plusieurs mémoires dans le cadre de la consultation sur la Stratégie minérale du Québec en 2007, du projet de Loi sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable en 2011 et du projet de Loi 43 – loi sur les mines en 2013. En 2014, le CREAT participait à la rédaction du mémoire déposé dans le cadre de la Commission sur les enjeux de la filière uranifère au Québec. Finalement, le CREAT a participé à la rédaction du mémoire du RNCREQ - Avis et commentaires sur le projet de règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, déposé en février 2018 auprès du MELCCFP.

L'ensemble des rapports et des mémoires du CREAT est disponible au www.creat08.ca dans la rubrique Publications.

3. Commentaires généraux

À noter que le CREAT a rédigé ce mémoire au meilleur de ses capacités de compréhension en fonction de la volumineuse documentation et des nombreux compléments d'informations fournies par l'initiateur depuis la première version de l'EIE de 2017.

3.1. Application du règlement d'assainissement de l'air

Il convient d'entrée de jeu de soulever un point important quant au projet actuel, c'est-à-dire sa validité sur le plan réglementaire. À l'instar du M. Zayed, président de la commission, qui a mentionné en audience que cette question « le hante », l'application de l'article 197 du RAA dans ce dossier préoccupe le CREAT. En effet, l'article 197 du RAA, stipule « qu'il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée ». Dans le cas présent, les valeurs de plusieurs contaminants sont déjà en situation de dépassement, notamment pour l'arsenic. Même si l'initiateur fournit des modélisations qui concluent à des niveaux très faibles d'émissions pour ces contaminants (quelques milliers de fois sous la norme), ces émissions ne sont pas nulles, donc l'article 197 du RAA devrait s'appliquer.

À ce sujet, le CREAT tient à mentionner que même si l'argumentaire de l'initiateur semble démontrer une diminution, quoique très faible, des émissions à moyen-long terme, cela doit être

analysé avec plusieurs bémols. Notamment, il faut envisager que les phases de construction et de préproduction, ne serait-ce que par le brassage des sols et des poussières en surface, malgré les mesures de mitigation telles que les abat-poussières, occasionneront la remise en suspension de particules contaminées. Et donc, dès les premières semaines de la phase de construction, nous pourrions présumer que des contaminants seraient remis en suspension dans l'air, entrant en contradiction avec l'article 197. À titre comparatif, le CREAT rappelle que le Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT) recommande aux citoyens du quartier Notre-Dame de limiter l'utilisation de l'aspirateur en présence des enfants pour éviter de les exposer aux poussières contaminées en resuspension.

À ces étapes de préproduction, le système de filtration de l'air des galeries ne sera pas encore implanté d'après la compréhension du projet. Pour l'instant, le MELCCFP écarte l'argumentaire du retrait de contaminants par la filtration de l'air en raison de la base des calculs qui ne répondent pas aux protocoles d'usage (bilan massique⁰). Il ne devrait pas y avoir un délai acceptable à l'application du RAA en attente que le système de filtration souterrain soit effectif. Qui plus est, n'entrera en fonction que minimalement 3 ans après le début des travaux.

Recommandation 1. Que le MELCCFP applique le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, notamment l'article 197, annulant de facto la recevabilité de ce projet.

Recommandation 2. Que la Commission désapprouve l'autorisation du projet.

Le CREAT s'interroge également quant à la pertinence d'inclure le respect des règlements aussi tardivement dans l'étape de l'analyse environnementale par le MELCCFP et non au cours de l'analyse de la recevabilité de l'ÉIE. Si, dès le départ, l'analyse de l'application du RAA avait été réalisée et qu'une décision avait émanée, nous aurions ainsi économiser collectivement beaucoup de temps et d'argent (majoritairement des fonds publics) à l'analyse de ce projet minier et au déploiement d'audiences publiques. Malgré les nombreuses questions adressées à ce sujet lors de la première partie des audiences publiques, le MELCCFP n'a pas été en mesure d'expliquer clairement si l'article 197 sera appliqué dans ce projet précis. Aucune raison précise expliquant la difficulté d'interpréter le RAA n'a pas été explicitement formulée en audience.

Recommandation 3. Que l'analyse quant au respect des règlements en vigueur se fasse en période de recevabilité d'ÉIE et que le non-respect des règlements bloque ainsi la procédure d'analyse.

En outre, si toutefois le MELCCFP ne recommandait pas l'autorisation du projet, le Cabinet du ministre serait en pouvoir d'autoriser néanmoins le projet en dérogation à l'application de l'article 197 du RAA. Le CREAT tient à souligner que cette décision crée un précédent qui pourrait ouvrir la voie à d'autres demandes de dérogations pour l'application réglementaire. Cela provoquera assurément une baisse de confiance de la population envers le gouvernement pour la protection de l'environnement et de la santé chez les québécois, particulièrement pour la communauté de Rouyn-Noranda, dont la confiance est déjà ébranlée en raison du cas de la Glencore - Fonderie Horne, où l'autorisation ministérielle actuelle autorise un dépassement de norme de plus de 15 fois pour les émissions en arsenic, cible qui n'est d'ailleurs pas atteinte.

Recommandation 4. Que le Cabinet des ministres veille à prioriser l'application réglementaire dans ce dossier et qu'il n'autorise pas, par décret, ce projet si toutefois des avis défavorables étaient transmis par le MELCCFP et la Commission du BAPE.

Le CREAT considère que le fait d'autoriser tout le processus d'évaluation est risqué et ouvre la porte à un précédent qui viendrait ébranler la force de l'article 197, avec comme conséquence directe d'alimenter la perte de confiance envers les institutions gouvernementales.

3.2. La pression supplémentaire induite aux différents ministères

Comme le projet Horne 5 représente un nouveau projet minier qui s'ajoute aux tâches de suivi et de surveillance réalisées par le MELCCFP, notamment par le Centre de contrôle environnemental du Québec, le CREAT s'inquiète des ressources humaines et financières qui lui sont attribuées pour répondre à sa mission de protéger l'environnement. À la lumière de la somme des avis des experts disponibles sur le Registre des évaluations environnementales, une somme importante de fonds publics a déjà été investie pour procéder à l'analyse de ce dossier, ainsi que l'accaparement de ressources humaines en raison du grand nombre de lacunes de la première version de l'ÉIE.

Le mémoire déposé en juillet 2017 par la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine (CQMM) dans le cadre des audiences publiques du BAPE pour le projet d'agrandissement Canadian Malartic présente certaines données en termes de ressources gouvernementales (CQMM, 2016). Une baisse du personnel d'encadrement du secteur minier est constatée au gouvernement du Québec. À la fin 2016, il y avait 10 inspecteurs et inspectrices en environnement en poste dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue. Le nombre total d'inspections prévues en 2016-2017 au Québec, qui totalisait 108 inspections, s'établissait comme suit :

- contrôle des activités minières (96),
- campements industriels en milieu nordique (12).

Le budget global du MELCCFP a grandement diminué depuis une douzaine d'années alors que son mandat s'est élargi. Pour 2024-2025, le budget alloué au MELCCFP est de 541,6 M \$, un recul de 73 M\$ avec l'année précédente, alors que l'urgence climatique ne cesse de se faire sentir.

Recommandation 5. Que le gouvernement octroie au MELCCFP les ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de l'ensemble de ses tâches et qu'il mette en place une structure efficace permettant une meilleure transparence auprès de la population sur les activités de ses Directions régionales en lien avec l'autorisation, le suivi et la surveillance des projets miniers.

3.3. Acceptabilité sociale

Le concept d'acceptabilité sociale ne bénéficie d'aucune définition officielle. Le concept est donc flou et laisse une large place à l'arbitraire dans la manière d'obtenir l'acceptabilité sociale et sur sa possible remise en question après avoir été jugée comme obtenue. Afin de respecter la primauté du droit et d'assurer que la gestion des conflits issus d'un projet de développement respecte les droits de chacun, le CREAT est donc d'avis que l'initiateur doit accorder une importance non négligeable à l'acceptabilité sociale, en se rattachant à la vision de l'acceptabilité sociale énoncée par le gouvernement :

« L'acceptabilité sociale résulte du jugement collectif à l'égard d'un projet. Ce jugement peut évoluer dans le temps et est influencé par un ensemble de facteurs. » (Gouvernement du Québec, 2023)

Recommandation 6. Que le gouvernement tienne compte de l'analyse de l'acceptabilité sociale du projet dans la prise de décision, à l'instar du projet GNL Québec.



Sources : adapté de Yelle (2013) et Stankey and Shindler (2006)

Figure 1 - Facteurs d'influence de l'acceptabilité sociale

Source: ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN) (2019), adapté de Yelle (2013) et Stankey and Shindler (2006)

3.4. Développement durable

3.4.1. Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028

À la Loi sur le développement durable s'ajoute la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, qui comporte cinq orientations regroupant 20 objectifs stratégiques et 40 sous-objectifs. Les orientations 1 à 4 établissent les ambitions pour un Québec prospère, vert et responsable et les moyens pour réaliser ces ambitions. L'orientation 5 fixe les modalités de gouvernance et de gestion prioritaires pour que le gouvernement donne l'exemple en menant ses opérations de façon responsable, dans des domaines clés tels que l'approvisionnement et la gestion immobilière, et dans ses décisions pour mieux tenir compte des enjeux de durabilité dans ses interventions.

Dans la liste des défis prioritaires identifiés, deux défis sociétaux méritent d'être soulignés dans le cadre du présent projet :

- Assurer une transition socio-écologique juste ;
- Aborder les enjeux de santé dans une perspective de santé durable.

Ces deux défis ont été combinés dans l'objectif 3.1. « Assurer une transition socio-écologique juste qui comprend une notion de prévention et d'équité en santé », un concept fondamental qui doit être au cœur des réflexions et des décisions.

Recommandation 7. *Que le gouvernement veille au respect des principes du développement durable et aux orientations de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028 dans l'analyse du projet Horne 5.*

3.4.2. Principe de pollueur-payeur

La définition du principe de pollueur-payeur, telle qu'elle apparaît dans la Loi sur le développement durable, va comme suit : « **pollueur-payeur** » : « *les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci.* »

En prenant connaissance de la documentation disponible dans le cadre de cette consultation, le CREAT n'est pas en mesure d'évaluer si ce principe est respecté. Il manque notamment beaucoup d'informations quant aux externalités sociales et économiques liées au projet. De plus, nous n'avons pas connaissance des montants des droits, redevances, assurances, compensations et taxes que l'initiateur devra payer.

Recommandation 8. *Que l'initiateur évalue les coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci et attribue les budgets nécessaires aux acteurs concernés pour couvrir ces coûts.*

En outre, le principe de pollueur-payeur sous-tend le principe d'imputabilité. Dans ce dossier, plusieurs enchevêtrements existent entre l'initiateur et Glencore - Fonderie Horne mais aussi entre d'autres anciens sites miniers concernés par le projet (galeries souterraines dans le secteur Noranda (Chadbourne, Quemont, Joliet et Donalda) et les sites Norbec et Vauze), dont les

promoteurs ont été libéré de leurs obligations suite à la restauration. L'imputabilité en cas d'impacts sur le milieu risque de poser un réel défi. Même si le MNRF, par son complément de réponse DB16, rassure quant à cette imputabilité en cas d'événement sismique, le CREAT considère qu'il serait judicieux de lister d'avance les différentes combinaisons de scénarios afin de s'entendre avec les différents partis de l'imputabilité, et ainsi départager l'imputabilité entre l'initiateur et les autres responsables de projets sur le territoire, et ce, pour les différentes phases du projet, incluant post-fermeture.

Recommandation 9. Que le gouvernement définisse clairement l'imputabilité de l'initiateur selon différents scénarios d'incidents, pour chacune des phases du projet.

3.4.3. Capacité de support des écosystèmes

Toujours selon la Loi sur le développement durable, le principe de « **respect de la capacité de support des écosystèmes** » mentionne que « *les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité.* »

Dans le rapport de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) de 2022, les experts concluent que « les émissions historiques d'arsenic et de cadmium de la Fonderie Horne sont associées à un risque estimé accru de cancer dépassant le seuil de risque considéré comme négligeable au Québec (INSPQ, 2022a). Toutes les actions visant la réduction des émissions auront un impact positif sur le risque cancérigène futur des plus jeunes et des prochaines générations. Ceci est d'autant plus pertinent que les émissions d'arsenic et de cadmium contribuent à la contamination des sols auxquels les jeunes enfants sont particulièrement exposés. »

En ce sens, la prise de décision actuelle et future en lien avec le développement économique et social devrait s'assurer de respecter cette nécessité, c'est-à-dire assurer l'atteinte des normes du RAA. Il semble que dans le contexte actuel, la capacité de support, minimalement en termes de qualité de l'air, soit déjà dépassée. La capacité de support du lac Rouyn et du lac Waite, impactés par le projet, semble aussi déjà à leur limite.

De plus, il n'existe aucune mesure quantitative ou seuil pour la capacité de support d'une communauté. Cependant, avec les différentes perturbations vécues dans les dernières années par la population de Rouyn-Noranda, particulièrement ses habitants du quartier Notre-Dame, le plus impacté par le futur projet Horne 5, le CREAT s'interroge quant à la capacité d'encaisser de nouvelles perturbations. Tout comme les critères pour les normes à atteindre en termes d'effluents sont ajustés en fonction de la contamination du milieu récepteur, donc en fonction de sa capacité de support, cette même approche devrait s'appliquer aux impacts sociaux. Quelques sections de ce mémoire détaillent davantage cet enjeu quant aux effets cumulatifs.

3.4.4. Principe de précaution

Dans le cadre de l'évaluation de l'acceptabilité du projet Horne 5, le CREAT tient à rappeler la définition de précaution qui figure à la Loi sur le développement durable. « *Précaution* » : *lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement* ». Malgré toutes les analyses proposées par l'initiateur, dont plusieurs modélisations, il demeure plusieurs incertitudes par rapport aux risques liés au projet. Certains scénarios évoqués lors des audiences publiques ont été qualifiés de

catastrophiques, pouvant conduire à la perte de vies humaines. En outre, la gravité des impacts semble sous-estimée par l'initiateur, surtout en ce qui a trait aux impacts sociaux.

3.5. Équité en matière de santé

« La santé durable permet à une personne de développer son plein potentiel. Son état de santé est étroitement lié à l'état des écosystèmes, car la santé durable réfère également au maintien ou à l'amélioration de l'environnement naturel dans une perspective de développement durable. De plus, elle est un actif social et économique qui implique une responsabilité, à la fois individuelle et collective. La responsabilité supérieure de maintenir et d'améliorer la santé de tous, dont celle des générations futures, doit être assumée collectivement et solidairement. » (MELCCFP, 2023)

Selon un avis scientifique de l'INSPQ de 2022 (INSPQ, 2022a), « les enfants présentent des taux de contact accrus par unité de poids corporel, tant en ce qui concerne l'ingestion d'aliments que l'inhalation d'air, et portent plus souvent leurs mains à leur bouche, les rendant à risque d'ingestion accrue de sols et de poussières (35). D'ailleurs, sur la base des paramètres indiqués dans les Lignes directrices, l'inhalation d'air, le contact cutané et l'ingestion de sols et de poussières se déroulant dans les 11 premières années de la vie correspondent à 25 % de l'air inhalé, 37 % du contact cutané et à 63 % de l'ingestion de sols et de poussières au cours de la vie, même si cela correspond à une période de moins de 15 % de la durée de vie totale. » À la lecture de cette conclusion, le CREAT croit que la population de Rouyn-Noranda, les enfants de surcroît, n'ont pas accès à une santé durable qui leur permet de développer leur plein potentiel.

3.6. Développement minier en milieu urbain

Un des enjeux qui ressort de l'analyse de ce projet par le CREAT est que le développement minier ne devrait pas avoir lieu en milieu urbain. Les risques et les impacts subis par les populations adjacentes sont un prix trop important à payer pour en justifier les éventuelles retombées. Le cas de la mine à ciel ouvert dans la ville de Malartic est un exemple où les impacts sur la santé et les impacts sociaux se sont avérés importants, et ce, même si l'ÉIE initiale démontrait le contraire.

Il semble que le gouvernement soit conscient de l'incompatibilité du développement minier et de la cohabitation avec des agglomérations puisque la révision de la Loi sur les mines (projet de loi 63) compte exclure les périmètres urbains pour les nouveaux titres miniers. Par contre, l'Abitibi-Témiscamingue étant déjà fortement « claimée », le scénario de développement minier en milieu urbain n'est pas un risque complètement écarté par ces modifications. Il en va de même pour le pouvoir pour les municipalités de désigner des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), qui ne s'appliquent que là où il n'y a pas de titres miniers.

En vertu de l'article 2.46 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), même si le schéma d'aménagement de la Ville de Rouyn-Noranda prévoit une distance minimale de 600 m du périmètre urbain pour les activités de transformation minière, cela ne peut s'appliquer. Les audiences publiques ont pu faire ressortir qu'aucune distance minimale par rapport à des habitations n'existent dans les autres encadrements ou outils réglementaires actuellement. De plus, certaines normes n'ont pas été établies pour un contexte de cohabitation. Par exemple, les normes de vibration ne prennent pas en compte les impacts humains.

Recommandation 10. Qu'une distance minimale (zone tampon) soit définie par le Gouvernement du Québec entre un projet minier et une zone urbaine pour interdire les projets miniers en milieu urbain.

3.7. Vision globale du développement minier en Abitibi-Témiscamingue et le Nord-Ouest Ontarien

Les audiences publiques ont permis de jeter la lumière sur un autre enjeu majeur qui concerne le secteur minier, c'est-à-dire le manque de vision globale face au développement minier, et donc un manque de planification et de coordination entre les différents projets miniers. En effet, les projets se développent à la pièce, en fonction des demandes déposées par les promoteurs, qui elles, dépendent des fluctuations de la valeur de l'or sur les marchés. Le secteur minier, voire même industriel généralisé, gagnerait à une meilleure planification notamment en ce qui a trait à la main-d'œuvre spécialisée nécessaire à différentes étapes d'un projet minier. Il semble plutôt dans le contexte actuel que les promoteurs doivent compétitionner pour la même main d'œuvre à certains moments, alors qu'il y a quelques années, plusieurs employés du secteur miniers devaient se réorienter faute de travail dans le domaine en raison de plusieurs fermetures. La question aussi de l'épuisement, à long terme, de la ressource a été soulevée dans les discussions des audiences. Il est en effet intéressant de se demander, dans un optique de développement durable, ce qui sera laissé aux générations futures comme disponibilité de ressources dans le sous-sol.

3.8. Démocratie participative

Pour que le BAPE puisse mener à bien son rôle de consultation « afin de bien cerner les enjeux et les préoccupations des citoyens », il importe de mettre en place les conditions idéales pour favoriser la participation citoyenne aux deux parties des audiences publiques. Le CREAT déplore certains choix ayant atteint directement la démocratie participative dans le cadre des consultations du projet minier Horne 5.

D'abord, étant donné l'ampleur des documents disponibles, et le flou important de leur contenu, il aurait dû être exigé à l'initiateur de produire une nouvelle version de l'étude d'impact, réunissant ainsi toutes les informations actualisées et préalablement manquantes. En date du 14 septembre 2024, la section documentation du projet sur le site Web du BAPE contenait pas moins de 198 documents, représentant plus de 32 000 pages de contenu, dont une partie n'est plus à jour.

Actuellement, des études sur des sujets totalement différents se retrouvent regroupées dans un seul document de plusieurs centaines de pages, dont certains n'ont pas de table de matières et plusieurs n'ont pas d'hyperlien pour naviguer entre les annexes regroupées dans un seul document. Une gymnastique importante est nécessaire pour couvrir un sujet spécifique entre l'étude d'impact principal de 2017, les questions des différents corps ministériels, les réponses de l'initiateur, les questions supplémentaires, les différents avis de recevabilité, les études ajoutées au dossier, les modifications apportées au projet par l'initiateur, etc. De plus, de nombreuses mises à jour et modifications du projet rendent caduques plusieurs sections des documents initiaux. D'ailleurs, des questions soulevées en audiences publiques auraient pu avoir été évitées si l'information avait été disponible plus facilement.

Recommandation 11. Que le MELCCFP s'assure d'avoir une version actualisée et bonifiée de l'Étude d'impact environnemental du promoteur, contenant les demandes d'ajouts des ministères, avant d'officialiser un mandat de commission auprès du BAPE.

Recommandation 12. Que le BAPE et le MELCCFP revoient ses modalités d'archivage, de classification et de présentation des documents pour des dossiers similaires afin de favoriser une participation efficace de tout acteur ou citoyen intéressé, et qu'ils exigent aux initiateurs le respect de ces modalités.

En outre, le CREAT déplore aussi le dépôt de plusieurs documents volumineux, ajoutés au dossier au début du mois d'août, visant à répondre aux demandes d'engagements afin que l'ÉIE soit jugée recevable. Une situation qui nous apparaît inusitée à trois semaines à peine du début de l'audience publique.

Ensuite, le mandat de l'audience publique a été octroyé à la commission du BAPE en pleine saison estivale, dont la première partie de l'audience publique a été déterminée dans la semaine du 26 août, connue pour être la semaine de la rentrée scolaire. Il s'agit bien évidemment d'une semaine chargée pour un grand nombre de citoyens, visés par la démarche de consultation publique. Qui plus est, les dates retenues pour la tenue de la deuxième partie de l'audience publique concorde avec la période de la chasse à l'original, une période qui nuit considérablement à la participation citoyenne dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue. La démocratie participative aurait été davantage respectée si ces semaines spécifiques avaient été évitées lors du choix des dates pour la tenue des séances publiques.

Recommandation 13. Que le gouvernement veille à respecter la démocratie participative en étant plus sensible aux particularités régionales et aux périodes plus critiques.

3.9. Processus de recevabilité de l'ÉIE

3.9.1. Délais

Entre le dépôt de l'ÉIE et l'avis de recevabilité émis par le MELCCFP, il s'est écoulé près de 7 ans. Le CREAT s'interroge si toutes les mises à jour des différentes normes et des protocoles d'échantillonnage ont été intégrées à l'ÉIE. En 7 ans, les modélisations quant à l'évolution climatique ont aussi été mises à jour en incluant les plus récentes observations, qui laissent croire que les scénarios pessimistes considérés dans l'ÉIE devraient être revus, notamment en ce qui concerne les ouvrages de rétention d'eau.

Recommandation 14. Que le MELCCFP s'assure que les normes et/ou les protocoles qui ont été modifiés depuis 2016 soient bel et bien intégrés dans l'ÉIE, quitte à demander la mise à jour d'études ou d'inventaires de terrain.

Il est aussi important de s'interroger, comme mentionné plus haut, sur les ressources publiques investies en termes de temps et d'expertise pour l'analyse de ce dossier. Le fait que l'ÉIE initiale ait dû être bonifiée avec des dizaines d'études supplémentaires et que des centaines de questions aient dû être répondues devraient être un élément majeur dans l'analyse de la recevabilité du projet.

3.9.2. Modélisations

Le CREAT tient à souligner que la majorité des résultats sur lesquels se base l'ÉIE sont issus de modélisations, avec des niveaux de confiance plus ou moins élevés, dépendamment des données plus ou moins disponibles pour alimenter et valider les modèles. Il semble que peu importe les enjeux soulevés par les analystes des différents ministères au cours du processus de recevabilité, l'initiateur a pu trouver un expert pour démontrer que les critères seraient respectés. Malgré que le CREAT ne remette pas en doute la bonne foi de ce processus ni les expertises des consultants, il convient néanmoins de rester vigilant par rapport aux résultats des différentes modélisations.

De plus, en raison de l'énorme volume du cumul de toutes ces études (voir section 3.8), le CREAT estime que dans la majorité des cas, ce qui inclut aussi les commissaires de la présente commission, ce sont uniquement les notes résumées par l'initiateur qui sont généralement les informations qui sont consultées, ce qui introduit un biais. Les détails méthodologiques ne recevant pas autant d'attention. Par contre, ce sont dans ces détails qu'il est possible de comprendre le poids donné à tel ou tel paramètre et l'incidence sur les résultats.

Le CREAT réitère l'exemple de la mine à ciel ouvert de Malartic, où l'ÉIE initiale prévoyait le respect des normes, mais où, une fois le projet lancé, de nombreux et récurrents dépassements sont observés, menant à une modification du décret plutôt qu'au respects des normes en vigueur.

Recommandation 15. Que la Commission et que le MELCCFP appliquent le principe de précaution lors de l'analyse du dossier Horne 5, notamment en ce qui a trait aux différents résultats issus de modélisation. Une contre vérification par des experts externes serait souhaitable.

3.10. Garanties sur les engagements

Dans le secteur minier, il n'est pas rare qu'une compagnie minière « junior » entreprenne les étapes d'exploration et de demande d'autorisation pour un projet minier et passe ensuite le flambeau à une minière sénior pour les activités d'exploitation. Falco Ressource Ltée étant une junior, ce scénario n'est pas à exclure. Dans l'éventualité d'une vente, il faut s'assurer que tous les engagements pris lors du processus d'ÉIE, particulièrement les engagements pris lors des rencontres d'informations et des audiences publiques, seront bel et bien respectés.

Recommandation 16. Que les engagements énoncés par l'initiateur soient colligés et inscrits dans le décret.

4. Commentaires spécifiques

À noter que les références entre parenthèses de cette section se réfèrent aux chapitres de l'ÉIE de l'initiateur.

4.1. JUSTIFICATION DU PROJET (Chapitre 2)

L'un des arguments avancés par l'initiateur est le fait que son projet s'inscrit dans la vision québécoise pour le développement de projets concernant les minéraux critiques et stratégiques. Toutefois, moins du quart du projet concerne ces métaux, alors que plus de 75 % de l'extraction minière réalisée à Horne 5 devrait être de l'or. Bien que les projets miniers extraient souvent des

matières polymétalliques, à partir de quel seuil pouvons-nous définir qu'il s'agit réellement d'un projet pertinent pour la transition énergétique ? À la compréhension du CREAT, l'effet de rareté et la priorité stratégique doivent être des éléments déterminants dans l'équation et le zinc et l'or ne le sont pas, à notre compréhension.

Un des arguments aussi soulevés par l'initiateur est que le concentré de cuivre qu'il produira et qui sera acheminé à la Fonderie Horne contiendra très peu d'impuretés. On pourrait logiquement s'attendre à ce que les émissions de contaminants par la Fonderie s'en verraient légèrement diminuées puisque les concentrés issus du projet Horne 5 représenteront 7 % des intrants de la fonderie. Par contre, on apprenait lors des audiences publiques qu'« il y a un certain niveau d'arsenic qui doit être respecté, [...] c'est-à-dire que le niveau d'arsenic dans les intrants va rester pareil », et qu'au final, aucun changement dans les émissions n'est prévu.

En outre, les ÉIE devraient tendre vers une approche d'analyse de cycle de vie et présenter le devenir des produits obtenus, lorsque cela est possible. Cela serait d'autant plus pertinent puisque, parmi les justifications du projet, l'usage des métaux critiques et stratégiques pour la transition écologique est mentionné. D'ailleurs, il a été soulevé lors des audiences publiques qu'il n'est pas possible de chiffrer dans quelles proportions le cuivre et le zinc contribueront à la décarbonation. Il serait pertinent de présenter les impacts de l'utilisation du cuivre issu du projet Horne 5 sur les activités de Glencore - Fonderie Horne. En effet, même si le concentré de cuivre obtenu aura une grande pureté, son utilisation par la fonderie n'occasionnera pas une diminution des émissions d'arsenic et autres contaminants par la Glencore - Fonderie Horne.

4.2. PARTICIPATION ET PRÉOCCUPATIONS DU MILIEU (Chapitre 3)

Dans cette section, l'initiateur liste certaines parties prenantes. D'autres groupes d'intérêts seraient pertinents à rencontrer afin d'entendre les préoccupations de tous et définir des modalités de voisinage conformes aux différents besoins, mentionnons les membres du club de Golf de Noranda, les responsables des sentiers de vélo de montagne du Mont Powell, les utilisateurs du camping du lac Marlon, le Collectif territoire, les citoyens de la zone tampon, pour ne nommer que ceux-là. L'initiateur fait mention d'actions futures de consultation, mais peu de détails sont fournis. D'ailleurs, la directive ministérielle pour l'ÉIE recommande l'élaboration d'un plan de communication, plan qui ne semble pas disponible. Il aurait été intéressant de connaître les futures rencontres d'information prévues avec d'autres groupes ciblés, les séances d'informations supplémentaires, les actions de communications à venir, etc.

De plus, l'initiateur a mentionné lors des audiences, mettre différents comités en place pour travailler à l'élaboration de plans et à la priorisation des actions en fonction des besoins du milieu. Dans le cas du logement, le CREAT tient à mentionner que la Ville de Rouyn-Noranda a déjà un comité logement et qu'il serait sans doute plus pertinent de s'associer avec des structures de concertations existantes plutôt que de former des sous-comités.

Recommandation 17. Que l'initiateur partage son plan de communication.

Recommandation 18. Que l'initiateur considère la mise sur pied d'une visite virtuelle des installations une fois les travaux de construction achevés.

En ce qui concerne les communications avec les différentes communautés autochtones concernées par le projet qui prend place en territoire non cédé, Falco semble avoir tenu des rencontres avec la Première Nation Abitibiwinini de Pikogan. Néanmoins, il ne semble pas y avoir eu d'entente de signée. Les mesures de communication avec les autres communautés ne sont pas listées, si elles ont eu lieu. La communauté de Long Point First Nation a énoncé son besoin d'être informé en lien avec le projet lors de la rencontre préparatoire aux audiences publiques du 13 août 2024. Dans tous les cas, à l'instar du programme prévu par l'initiateur pour favoriser le recrutement et l'intégration des femmes parmi la main-d'œuvre embauchée pour le projet, un programme similaire pour les communautés autochtones devrait être mis sur pied.

Recommandation 13. Que l'initiateur se dote de moyens de communication spécifiques et adaptés pour le contexte autochtone.

De plus, il serait intéressant, tel que mentionné dans les séances d'audience publique, de (re)lancer un comité mixte municipalité-industries. Cette initiative permettrait d'adresser les enjeux et solutions de manière concertée, avec la présence de ministères concernés, évidemment. Ce comité servira à la fois à communiquer les risques et mettre sur pied des plans d'urgence compris et assimilés par les différents services mais aussi, plus largement, à faciliter l'insertion du projet dans la communauté.

Recommandation 14. Qu'un comité consultatif mixte constitué notamment de ministères, de la Ville Rouyn-Noranda ainsi que de Glencore - Fonderie Horne et de l'initiateur soit formé.

4.3. VARIANTES (Chapitre 4)

Pour ce chapitre, la Qc-16 demande que l'initiateur couvre l'angle d'analyse des émissions de GES. Celui-ci répond sommairement et qualitativement avec plus ou moins de détails. En raison de l'urgence climatique actuelle, des démarches d'orientation gouvernementales et des obligations municipales, dont les Plans climat, tout projet devrait couvrir avec sérieux et de façon chiffrée les émissions de GES afin de choisir la formule qui contribue le moins possible aux changements climatiques.

Recommandation 15. Que le gouvernement inclut les émissions de GES dans l'analyse de l'acceptabilité d'un projet et de ses variantes.

4.3.1. Impact environnemental de la non-réalisation du projet (Section 4.2)

Dans l'analyse des variantes, il est mentionné qu'un gain environnemental associé au projet serait le remblai, lors du terrassement au Complexe minier Horne 5 (CMH5), qui restaurerait partiellement un parc à résidu inactif. Comment l'initiateur compte s'assurer de la stabilité du reste du parc à résidu et comment les contaminations présentes seront gérées?

4.3.2. Emplacement des infrastructures du complexe minier Horne 5 (Section 4.3)

La présence d'anciennes galeries souterraines sous les emplacements potentiels du CMH5 a-t-elle été prise en considération dans les analyses? Pour le choix du site pour l'usine de traitement, le choix de la variante mentionne des défis géotechniques sans les détailler.

***Recommandation 16.** Que l'initiateur détaille davantage les défis géotechniques en lien avec le choix du site pour l'usine de traitement et inclure les vibrations, la sismicité induite et la présence des galeries souterraines dans l'analyse pour le choix de l'emplacement.*

4.3.3. Accès au site (Section 4.4)

Dans cette section le devenir des concentrés est brièvement soulevé en mentionnant que le concentré de zinc empruntera le réseau ferroviaire. Les audiences publiques ont révélé que ce trajet serait jusqu'à Valleyfield. Lors des différentes rencontres d'informations, il a été mentionné que le concentré de cuivre sera utilisé par Glencore - Fonderie Horne. Par contre, aucun autre détail n'est fourni sur le devenir des autres minéraux, sur les modalités de transport qui seront nécessaires pour ceux-ci et sur l'analyse des variantes de transports potentiels pour ces concentrés. Il serait pertinent que le MELCCFP exige d'inclure le transport des métaux obtenus dans l'analyse des variantes potentielles au projet. Même si la destination finale dépendra des acheteurs et des aléas du marché, les voies d'acheminement et les modalités de transport devraient être analysées, avec une attention particulière aux risques, aux émissions de GES et aux impacts sociaux (bruit, vibration et trafic routier).

***Recommandation 17.** Que le MELCCFP exige une analyse détaillée du cycle de vie des concentrés extraits du projet minier.*

Enfin, le transport des concentrés et métaux obtenus par le projet devrait être inclus dans l'ÉIE et faire l'objet de mesures d'atténuation appropriées.

***Recommandation 18.** Présenter des scénarios de destination pour les différents concentrés et ainsi considérer les impacts liés au transport de ceux-ci dans l'ensemble du projet.*

4.3.4. Mode de gestion des résidus miniers (Section 4.5)

Le CREAT s'interroge à savoir si les stériles et les remblais miniers pourraient être utiles à d'autres fins, dans un souci d'écologie industrielle et d'économie circulaire. Les stériles échantillonnés qui n'ont pas un potentiel acidogène et qui n'ont pas un potentiel de lixiviation de cadmium, cuivre et/ou zinc au-dessus de la norme pourraient-ils avoir d'autres usages que ceux prévus.

***Recommandation 19.** Que l'initiateur évalue des usages potentiels de valorisation des stériles, dans un souci d'économie circulaire.*

Lors de la sélection de sites potentiels pour l'entreposage de surface des résidus miniers, certains désavantages ont été soulevés dont l'impact significatif majeur sur le milieu hydrique s'il y a expansion future du site de 15 % et plus. D'après les calculs actuels, est-ce que l'agrandissement

du parc, avec les digues RFP-3 et RFP-4 en 2034, totalisera une expansion de plus de 15 % du parc? Si oui, quelles sont les stratégies pour limiter l'impact significatif majeur sur le milieu hydrique? Puisque l'initiateur prévoit éventuellement la poursuite de ses activités au-delà de la durée mentionnée dans l'ÉIE, si l'exploration plus en profondeur s'avère prometteuse ou alors si les activités de traitement à l'usine étaient poursuivies pour la concentration des métaux issus de d'autres gisements.

Recommandation 20. Que l'initiateur apporte des précisions concernant l'impact majeur prévu sur le milieu hydrique concernant un agrandissement de plus de 15% du parc à résidus miniers.

Recommandation 21. Que l'initiateur se dote dès maintenant d'un plan pour l'utilisation d'un site supplémentaire pour des installations de gestion des résidus miniers (IGRM) et qu'il détaille les impacts liés à ce site.

4.3.5. Corridor des conduites d'eau et de résidus miniers et d'approvisionnement en eau fraîche (Section 4.6)

Lors des audiences publiques, on apprenait que l'initiateur analyse l'option de s'approvisionner en eau directement à la conduite gérée par Glencore - Fonderie Horne qui pompe l'eau fraîche du lac Dufault vers ses installations mais également vers l'usine de filtration qui fournit l'eau potable à 80 % de la population de Rouyn-Noranda. Plus d'informations sur cette question devraient être fournies pour l'analyse du dossier par le ministère. Est-ce que Glencore - Fonderie Horne s'engageait à pomper un volume supérieur ou est-ce que les volumes déjà pompés seront attribués? Actuellement, le tiers du volume pompé est utilisé pour l'eau potable de la Ville de Rouyn-Noranda. Il sera important de fournir une analyse quant à la capacité du lac de subir ce prélèvement additionnel, et de valider que ce branchement n'ait pas d'impact quant à l'approvisionnement de la Ville de Rouyn-Noranda.

Recommandation 22. Que l'initiateur fournisse une analyse des impacts du prélèvement en eau fraîche au lac Dufault, via la conduite de Glencore - Fonderie Horne.

L'initiateur aura à implanter des systèmes de traitement des eaux dès les premières étapes du projet pour les eaux de dénoyage, puis des traitements serviront à la recirculation des eaux de ses procédés. Le CREAT salue ces efforts d'économie d'eau.

Recommandation 23. Puisque l'initiateur aura déjà des systèmes de traitement, qu'il explore davantage l'utilisation de l'eau contaminée du bassin nord-Osisko, en partenariat avec Glencore - Fonderie Horne, pour ses besoins en eau avant d'aller puiser dans les lacs.

Recommandation 24. Que l'initiateur évalue la possibilité d'utiliser les eaux de dénoyage traitées pour ses besoins en eau et qu'il inclut l'entreposage nécessaire dans l'ÉIE.

Recommandation 25. Que l'initiateur explique davantage son choix de puiser dans le lac Rouyn, dont la capacité d'approvisionnement est évaluée insuffisante et dont le besoin d'une source d'eau alternative sera nécessaire, plutôt que de puiser dans le lac Routhier sans passer par le lac Rouyn, dont la capacité de support semble meilleure a priori.

4.4. DESCRIPTION DE PROJET (Chapitre 5)

La possibilité d'exploiter le gisement plus en profondeur si les résultats d'exploration sont concluants n'est pas une possibilité à négliger. L'initiateur a même abordé une possibilité de doubler la durée de vie prévue de la mine si les hypothèses actuelles se concrétisent. Par contre, la description actuelle ne prend pas en compte ces volumes supplémentaires de minerai à gérer, qui dépasseraient probablement les capacités du site des IGRM. De plus, il semble que les risques de sismicité induite augmentent avec la profondeur. À notre compréhension, cette extension ne sera probablement pas assujettie à un processus d'évaluation environnementale assujetti au BAPE, puisqu'il ne s'agirait vraisemblablement pas d'un agrandissement de plus de 50 % de l'aire d'exploitation ou d'un agrandissement de 50 % de l'usine de traitement de minerai.

Recommandation 26. Que l'analyse du projet minier Horne 5 soit réalisée en tenant compte des propos de l'initiateur à l'effet que le gisement pourrait exploiter plus en profondeur, et que la durée d'exploitation de la mine pourrait doubler.

4.4.1. Gestion du minerai, des résidus miniers et des stériles (Section 5.4)

4.4.1.1. Entreposage souterrain (5.4.2.1)

Telles que soulevées par la Qc-43, concernant la technologie de remblai en pâte avec l'utilisation de bouchons cimentés pour l'entreposage des résidus et stériles sous terre, les questions sont nombreuses quant à cette façon de faire. Même si l'initiateur fournit plusieurs réponses et des exemples d'autres minières ayant recours à cette technique, le CREAT s'interroge quant à la lixiviation potentielle du remblai à pâte après plusieurs années. L'utilisation de remblai hydraulique comporterait des difficultés quant à sa stabilité et provoquerait régulièrement des phénomènes de diffusion dans l'environnement selon certains experts (Benzazoua, M., et al, 2005). Est-ce que des études existent sur la longévité de ces remblais ainsi que sur l'étanchéité des bouchons? En termes structurels, est-ce que des possibilités d'effondrement à long terme existent?

Recommandation 27. Recommandation : Que l'initiateur fournisse davantage d'information et d'études sur les techniques de remblai hydraulique et de remblai en pâte avec bouchons cimentés, notamment quant à leur comportement à long terme, leur potentiel de lixiviation et de diffusion de contaminants dans le réseau hydrique, et leur stabilité structurelle.

L'initiateur mentionne, à la Rep-43 que des relevés détaillés par caméra et des arpentages auront lieu afin de valider les accès et les volumes disponibles pour l'entreposage sous terre. Est-ce que ces analyses ont été menées, quels en sont les résultats? Est-ce que des scénarios ont été analysés dans le cas où il s'avérerait impossible d'utiliser ces espaces pour entreposer les résidus,

notamment en reportant le début de l'extraction du minerai le temps de terminer les travaux pour les IGRM et les conduites? Est-ce que le site Norbec serait suffisant pour accueillir les volumes supplémentaires que cela représente ?

4.4.1.2. Entreposage de surface (5.4.2.2)

La Qc-44 ainsi que la Rep-44 traitent de la période d'entreposage de surface en préproduction, où les minerai seront temporairement mis en haldes.

Recommandation 28. Que l'initiateur inclut les haldes temporaires dans l'analyse d'impacts sur le paysage.

Les détails concernant le futur site de IGRM sont manquants quant à l'état actuel des résidus présents et leur degré de contamination. Qui gère actuellement le site Norbec? Qui le gèrera les deux premières années d'exploitation avant la mise en place des IGRM. Quelle est la performance environnementale actuelle de ce site? Est-ce que des analyses existent pour les eaux de ruissellement du parc à résidu 1 qui se déversent dans l'environnement? Quelle est la quantité et la qualité d'eau actuelle rejetée dans le ruisseau Vauze par le site Norbec, quelle sera la différence prévue avec le site réaménagé par Falco? Quelle est la quantité et la qualité d'eau de la cellule Duprat est qui est rejetée dans l'environnement? Les risques de recontamination de l'effluent ont aussi été soulevés.

D'après les descriptions fournies dans cette section, il semble que certaines des digues déjà présentes sur le site Norbec serviront de base pour des digues pour les IGRM. Est-ce bien le cas? Quel est l'état actuel des digues et quelles sont celles qui seront réutilisées pour les IGRM? Est-ce que les technologies utilisées il y a plus de 30 ans sont toujours adéquates? Est-ce que des digues de cet âge ont une stabilité suffisante pour servir de base à d'autres digues? Spécifiquement, l'analyse des digues PFT-1, PFT-2, PCT-A, PCT-B, digue interne et digue médiane devait être menée en 2018-2019 (Rep-46), est-ce que cela a bel et bien été fait? Quelles en sont les conclusions?

Comme le projet entreposera des résidus contaminés dans un ancien parc à résidus, il est important d'évaluer s'il y aura des interactions entre eux. En effet, un élément qui entre en contact avec un autre ou qui entre dans un milieu aux propriétés physicochimiques différentes, peut provoquer des réactions chimiques.

Recommandation 29. Que l'initiateur évalue l'impact du mélange de ses résidus miniers avec les résidus et les eaux contaminées déjà présents au site Norbec.

Les différents travaux que l'initiateur compte effectuer au site Norbec, notamment par l'installation de membrane, le rehaussement des digues, etc. vont-ils impliquer la manipulation des résidus et de l'eau contaminée actuellement présents (pompage, déplacement, etc.) ? Comment l'initiateur compte procéder pour limiter les risques lors de ces travaux?

Recommandation 30. Que l'initiateur clarifie la méthode de manipulation des résidus et les eaux déjà présents dans les cellules et bassins au site Norbec lors des travaux d'aménagement des IGRM et communique les mesures qui seront prises pour limiter les risques.

Recommandation 31. *Que l'initiateur applique des critères de design plus élevés pour toutes les digues, tel que suggéré par la Qc-48, notamment en rehaussant la revanche à 1,5 m.*

Recommandation 32. *Que l'initiateur analyse la possibilité d'utiliser des stériles miniers issus de d'autres projets, si ceux du projet Horne 5 n'étaient pas compatibles avec cet usage, pour les besoins en matériaux granulaires et remblais. Que l'initiateur inclut également la possibilité d'utiliser des agrégats recyclés, dans le but de limiter le recours à des matériaux neufs.*

Recommandation 33. *Que le MELCCFP demande d'inclure l'impact des gravières et sablières nécessaires au projet dans l'ÉIE.*

La Qc-49 mentionne la nécessité d'obtenir l'avis d'une tierce partie indépendante sur la conception des ouvrages de retenue, et que cet avis doit être déposé à la fin de l'analyse de l'acceptabilité du projet. D'après ce qui a été discuté lors des audiences, cet avis n'a été déposé au dossier et ne sera pas obtenu avant les travaux d'ingénierie fine qui auront lieu si le projet obtient une autorisation.

Recommandation 34. *Recommandation : Que le MELCCFP exige l'avis externe sur la conception des digues avant d'autoriser le projet.*

La Qc-47 émet des préoccupations par rapport aux mesures de protection de l'eau souterraine aux IGRM pour une zone où le roc affleure dans une partie de l'extension nécessaire pour l'aire d'accumulation des résidus de flottation de pyrite (RFP) et qui présente quelques failles mineures. L'initiateur mentionne que le débit de percolation maximal de 3,3 l/m² par jour sera à démontrer et que des mesures additionnelles, dont une potentielle étanchéisation, seront prévues si ce n'est pas le cas. Pour les résidus de concentré de pyrite (RCP), la pose d'une géomembrane assurera une étanchéité. Comment l'initiateur compte démontrer cette protection des eaux souterraines, notamment l'étanchéité?

Recommandation 35. *Que l'initiateur inclut, dès la conception, l'implantation de membranes étanches pour les cellules des RCP et RFP.*

Recommandation 36. *Que l'initiateur fournisse des informations sur la durée de vie des membranes utilisées aux IGRM et l'évolution de leur étanchéité post fermeture.*

Lors de la rencontre du 21 mai 2024, l'initiateur a mentionné que l'usine de traitement et concentration du minerai pourrait potentiellement traiter des minerais extraits d'autres gisements même après la fin de l'exploitation du gisement Horne 5. Même si cela reste un exercice hypothétique, il serait intéressant que l'initiateur présente ce scénario éventuel, en mentionnant notamment si ses installations seraient compatibles avec plusieurs types de matières premières extraites dans la région, et en mentionnant si le IGRM pourrait accueillir des volumes supplémentaires.

Recommandation 37. Que l'initiateur présente des scénarios pour le prolongement de la durée de vie de l'usine de traitement et de concentration du minerai après la fermeture du gisement Horne 5.

4.4.2. Gestion des eaux (Section 5.5)

L'ÉIE mentionne que la demande en eau du projet sera généralement supérieure à celle recyclée. Par contre, de l'eau puisée dans l'aquifère sera aussi acheminée à un client voisin.

Recommandation 38. Que l'initiateur justifie le pompage d'une partie de son eau vers un client industriel voisin, plutôt que de la conserver pour combler ses propres besoins en eau et ainsi éviter de puiser dans l'eau souterraine ou l'eau fraîche des lacs Rouyn et Routhier.

Recommandation 39. Que l'initiateur instaure des mesures de diminution de consommation de l'eau potable et de production d'eaux grises dans ses bâtiments et bureaux.

4.4.3. Conduites (Section 5.6)

Les conduites d'eau de résidus miniers longeront le lac Dufault à une distance de deux kilomètres, traversant des cours d'eau affluents du lac. Sachant que le lac Dufault représente la source principale d'eau potable de la Ville de Rouyn-Noranda, tout risque de contamination doit être évité. Dès la conception des ouvrages, il est important d'avoir un plan précis des mesures à prendre pour éviter les fuites de ces conduites.

L'utilisation de pompes pour transporter les résidus dans les conduites n'est pas spécifiquement mentionnée dans l'ÉIE, ni la source énergétique employée pour assurer leur fonctionnement.

Recommandation 40. Que l'initiateur précise les informations concernant les conduites d'eau de résidus miniers, à savoir leur longévité, le plan de remplacement, le plan post-fermeture et des aspects techniques de fonctionnalité.

Dans le but de minimiser les impacts, des mesures spécifiques sont prises pour la traversée de cours d'eau. Le CREAT considère qu'il serait tout aussi pertinent d'avoir une mesure adaptée pour la traversée de différents milieux humides tels que les marais, les marécages, les tourbières et les étangs.

Recommandation 41. Que l'initiateur utilise des mesures adaptées à la traversée de milieux humides.

4.4.4. Infrastructures au site CMH5 (Section 5.7)

Les différents besoins en remblais et matériaux granulaires nécessaires pour le projet ont-ils été chiffrés, à la fois pour la préparation des sites, l'aménagement des accès mais aussi pour l'installation des systèmes de conduites et l'aménagement des IGRM, notamment pour les digues? L'utilisation des matériaux issus du projet tels que les stériles non générateurs d'acide et à très faible potentiel de lixiviation devrait être priorisé.

Par contre, à ce stade-ci, très peu de résidus et de stériles ne seront générés par le projet puisque ce seront des phases de préproduction. Il serait donc judicieux, dans un esprit d'économie circulaire et d'écologie industrielle de prioriser l'utilisation de stériles miniers ayant des propriétés compatibles (non acidogène, non lixiviables pour les contaminants) provenant d'autres projets ou alors d'agrégats recyclés. L'impact des carrières ou gravières et du transport de ces remblais doit être considéré dans l'ÉIE.

Ensuite, l'initiateur compte construire un stationnement offrant 350 places de voitures. Le CREAT s'interroge sur la nécessité de créer une telle surface, alors que l'initiateur devrait plutôt structurer une offre de transport collectif vers le site, avec des points de collecte spécifiques, et favoriser le transport actif et le covoiturage. Cette offre de transport collectif devrait être développée en étroite collaboration avec la Ville de Rouyn-Noranda et le Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD). En effet, la Ville de Rouyn-Noranda offre déjà gratuitement le service d'autobus dans son périmètre urbain et un arrêt est déjà disponible à proximité du CMH5 sur le circuit 30 et l'ajout d'un arrêt pour le circuit 21 pourrait être envisagé. Une compensation financière spécifique au transport collectif urbain pourrait être offerte par l'initiateur à la Ville de Rouyn-Noranda notamment pour couvrir une partie des coûts de gestion et d'achat d'équipement.

Recommandation 42. Que l'initiateur revoit à la baisse son offre de places de stationnement et développe un plan de transport collectif, de covoiturage organisé et de transport actif, en adéquation avec le Plan de gestion des déplacements de la Ville de Rouyn-Noranda et son service de transport en commun.

Recommandation 43. Lors de la construction des bâtiments, mais aussi pour l'ensemble des besoins en matériaux pour le projet, que l'initiateur favorise l'utilisation de matériaux recyclés.

Recommandation 44. Que l'initiateur voit à doter les bâtiments du projet de certifications environnementales, par exemple la certification LEED.

4.4.5. Émissions, rejets et déchets (Section 5.9)

Tout projet minier devrait tendre vers un développement respectueux et chercher à mieux répondre aux principes du développement durable et à s'harmoniser au milieu récepteur dans lequel il s'inscrit. La Ville de Rouyn-Noranda travaille actuellement à la rédaction d'un Plan climat qui contiendra notamment un plan de réduction des GES. En plus de chercher à réduire ses émissions de GES, l'initiateur devrait se soumettre au principe de pollueur-payeur de la Loi sur le développement durable.

Recommandation 45. Que l'initiateur compense ses émissions de gaz à effet de serre en s'inscrivant au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE).

Recommandation 46. Recommandation : Que le MELCCFP exige le calcul des émissions de GES dans les ÉIE et qu'elle demande des mesures d'atténuation, mitigation et compensation en conséquence.

Recommandation 47. Que le projet respecte les politiques et engagements de l'organisation municipale dans laquelle le projet s'insère

En ce qui a trait à la consommation de gaz naturel, est-ce que l'initiateur a fait une estimation de ses besoins ? Il serait intéressant de regarder pour des sources alternatives de gaz naturel, notamment issus de biogaz. Des projets sont en cours d'étude dans la région pour la transformation de la biomasse, notamment les boues des fosses septiques. De plus, les biogaz produits par le lieu d'enfouissement technique de Multitech Environnement, qui dessert la Ville de Rouyn-Noranda mais aussi la MRC du Témiscamingue et la MRC d'Abitibi-Ouest, sont émis directement dans l'atmosphère, sans aucun captage. L'initiateur pourrait contribuer à un projet de captation et purification pour un usage à son propre site.

Recommandation 48. Que l'initiateur explore des sources alternatives de gaz naturel.

4.4.5.1. Matières résiduelles et matières dangereuses résiduelles (5.9.4)

Les résidus de construction, rénovation et démolition (CRD) n'ont que peu ou pas de débouchés actuellement en région et représentent un problème pour la Ville de Rouyn-Noranda. La déconstruction devrait être priorisée pour favoriser le réemploi des matériaux si ceux-ci ne sont pas contaminés, lors du démantèlement des installations déjà présentes sur le site du CMH5. Ce réemploi pourrait se faire sur place avec la construction des bâtiments nécessaires pour le CMH5 ou alors rendre les matériaux propices au réemploi disponibles à la communauté. Un partenariat pourrait être fait avec le Centre Bernard-Hamel qui développe actuellement un projet de quincaillerie du réemploi. Cette proposition s'appuie sur le concept de réemploi de la hiérarchie des 3RV et serait en accord avec le Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la Ville de Rouyn-Noranda.

Recommandation 49. Que l'initiateur favorise le réemploi des matériaux lors du démantèlement des installations.

Recommandation 50. Puisque le bois post-consommation n'a pas de débouchés dans la région et puisque le projet générera 125 tm/an, que l'initiateur s'implique dans la recherche de débouchés pour ce résidu.

Recommandation 51. En partenariat avec le CTRI et d'autres compagnies minières de la région, que l'initiateur crée un comité régional pour le remploi ou le recyclage des plastiques miniers issus des conduites d'aération pour les mines souterraines.

En outre, dans un souci d'économie circulaire et d'écologie industrielle, l'initiateur devrait s'allier aux acteurs du CTRI pour d'éventuels projets pilotes pour l'usage de certains rejets de la mine, dont les stériles par exemple.

***Recommandation 52.** Dans les mesures appliquées pour la saine gestion des matières résiduelles, que l'initiateur s'assure que chaque poubelle soit couplée avec une poubelle de recyclage et ainsi qu'une poubelle de compostage pour les aires de repas, avec un affichage clair, et qu'il fournisse une formation sur le tri à l'embauche.*

***Recommandation 53.** Que l'initiateur se dote d'une politique d'approvisionnement et d'achat responsable et applique des mesures de réduction à la source.*

***Recommandation 54.** Que l'initiateur se dote d'un contrat avec l'entreprise Multitech Environnement pour la collecte des matières compostables générées au CMH5.*

4.5. MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (Chapitre 7)

De manière générale, en raison de l'emplacement du projet, soit à proximité de milliers d'habitants et dans un secteur d'industrie lourde, l'étude d'impact ne doit pas être traitée comme le serait un projet minier isolé en milieu reculé. Il est donc important que les risques et les aspects sociaux économiques soient davantage traités dans l'ÉIE.

Les impacts du dénoyage et du traitement des eaux de dénoyage auraient dus être intégrées à la présente ÉIE puisque cela fait partie intégrante du projet même si ces activités font l'objet d'une demande d'autorisation séparée. Il est mentionné que les eaux de dénoyage seront rejetées dans le cours d'eau Dallaire. Quelle est la capacité de support de ce cours d'eau ?

***Recommandation 55.** Que le MELCCFP inclut les impacts du dénoyage dans son évaluation globale du projet.*

La sismicité induite n'est que brièvement abordée dans l'ÉIE dans la section sur les vibrations, mais compte tenu des préoccupations émises ainsi que des risques que cela représente, une section devrait être dédiée à ce type d'impact spécifiquement. Cet enjeu sera discuté plus en détail ultérieurement.

***Recommandation 56.** Que l'initiateur inclût la sismicité induite dans l'ÉIE et que cet enjeu soit analysé par MELCCFP.*

Lors de différentes rencontres avec l'initiateur du projet, notamment lors de la rencontre du 21 mai dernier et lors des audiences publiques, il a été mentionné que certains éléments feraient l'objet d'études et d'analyses subséquentes, au fur et à mesure des avancements du projet. Il sera important que l'initiateur se dote d'un système afin de communiquer et mettre à jour les différentes informations liées au projet.

***Recommandation 57.** : Que l'initiateur prévoit une communication transparente des études à venir pour compléter les informations environnementales liées au projet et s'assure de l'accessibilité de ces informations.*

4.5.1. Sources d'impacts (Section 7.2.1)

Le remblayage souterrain prévoit l'utilisation de ciment. Compte tenu que la production de ciment est une des industries les plus émettrices de GES au Québec, il est important de minimiser son usage mais surtout de calculer les GES associés dans le bilan d'un projet. Est-ce que des alternatives moins polluantes seraient envisageables ?

***Recommandation 58.** Ajouter les GES associés au ciment utilisé dans les remblais souterrains au bilan du projet.*

4.5.2. Composantes environnementales (Section 7.2.2)

Une section Climat figure au Chapitre 11 sur les effets cumulatifs, mais cela devrait faire partie intégrante de l'analyse environnementale des projets. Il en va de même pour la capacité de support du milieu récepteur, qui est un enjeu transversal.

***Recommandation 59.** Ajouter « Climat » « Capacité de support du milieu » aux composantes du milieu récepteur considérées par l'ÉIE.*

4.5.3. Valeur de la composante de l'environnement (Section 7.3.1)

L'information présentée ne permet pas de saisir comment les valeurs écosystémiques sont calculées pour chacune des composantes. En effet, plusieurs chercheurs dans le domaine ont des approches différentes pour attribuer des valeurs écosystémiques à différentes composantes. Il serait important de présenter sur quoi se base l'initiateur pour énoncer les valeurs.

***Recommandation 60.** Que l'initiateur fournisse plus d'informations sur la méthodologie utilisée pour calculer les valeurs écosystémiques.*

Pour ce qui est de la valeur socio-économique, il serait important d'inclure l'aspect des usages autochtones et du savoir traditionnel à l'attribution de la valeur.

***Recommandation 61.** Que l'initiateur Inclut les usages autochtones et le savoir traditionnel à la valeur socio-économique d'une composante.*

4.5.4. Intensité, étendue, durée et probabilité d'occurrence de l'impact (Sections 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5 et 7.3.6)

Les différents niveaux pour ces paramètres d'impacts sont brièvement décrits mais aucune explication n'est fournie sur comment sont déterminés spécifiquement ces niveaux. Est-ce que des experts ont été consultés pour leur avis? Pour l'étendue spatiale de l'impact, des valeurs approximatives de distance devaient être fournies en exemple. Pour la durée de l'impact, des valeurs approximatives des échelles de temps devaient être fournies également.

***Recommandation 62.** Que l'initiateur précise la méthodologie et la littérature sur lesquelles se basent les différents niveaux attribués aux caractéristiques des impacts et fournir des exemples concrets chiffrés pour les différents niveaux.*

La phase de construction est d'une durée estimée à 3 ans. Est-ce vraiment considéré comme une courte durée?

Recommandation 63. Compte tenu de la durée de la phase de construction estimée à 3 ans, que l'initiateur attribue la valeur moyenne à la durée.

Plusieurs éléments liés à la fermeture sont listés comme ayant un impact positif en raison de la cessation des impacts négatifs. Cependant, dans la majorité des cas, cela ne représente pas un impact positif par rapport à l'état de référence initial avant le projet et ne devrait donc pas être catégorisé comme positif mais plutôt comme neutre, à moins que des gains environnementaux réels découlent de certaines des mesures de restauration, par rapport à l'état de référence.

Recommandation 64. Que l'initiateur considère comme positif les impacts qui améliorent l'état de référence uniquement et considère comme neutres ceux qui n'auront pas d'effet sur l'état de référence, comme la cessation d'activités ayant des impacts négatifs par exemple.

4.6. DESCRIPTION DU MILIEU PHYSIQUE ET IMPACTS POTENTIELS (Chapitre 8)

4.6.1. Qualité de l'eau de surface (Section 8.4)

Le projet puisera de l'eau dans le lac Rouyn pour combler une partie de ses besoins en eau fraîche. En plus de la contamination chimique, le lac Rouyn est peu profond et envahi par le myriophylle à épi, une espèce exotique envahissante. Sachant la précarité d'autres plans d'eau environnants et sachant qu'un seul fragment de myriophylle à épi peut propager l'espèce, il est important de limiter la dispersion de l'espèce en raison de son impact sur le milieu.

Recommandation 65. Que le ministère exige un plan de contrôle du myriophylle à épi pour éviter la contamination d'un nouveau plan d'eau par l'usage de l'eau du lac Rouyn comme source d'eau fraîche.

Il est mentionné que pour prévenir une contamination du lac Dufault en cas de bris de conduites, qu'un plan de mesures d'urgence sera mis en place.

Recommandation 66. Que le gouvernement provincial, incluant la Sécurité publique et le MELCCFP, la Ville de Rouyn-Noranda et les services de santé locaux, connaissent et approuvent le plan de mesures d'urgences.

L'aménagement du site des IGRM comprend un système de déversoir d'urgence, qui aura probablement une grande importance dans un contexte de changement climatique, où des précipitations extrêmes plus fréquentes et des fontes de neige accélérées sont à prévoir. Considérant que le déversoir d'urgence conduira les eaux contaminées directement au lac Waite, il est important de détailler cette source de contamination potentielles des eaux de surface.

Il a déjà été établi que le lac Waite n'a pas la capacité de support pour absorber plus de contaminants et son pouvoir de dilution est faible.

Recommandation 67. Que l'initiateur évalue la nature de la contamination et l'impact d'un déversement d'urgence ponctuel ou prolongé dans le lac Waite et fournisse une évaluation des probabilités que cette situation d'urgence se produise, en fonction des données climatiques les plus récentes.

Recommandation 68. Que l'initiateur ajoute un bassin de rétention pour le déversoir d'urgence dans le but de traiter l'eau en surverse dès que possible.

En outre, il semble que des incertitudes existent quant aux concentrations de phosphore et phosphate qui seront présents à l'effluent. Considérant la fragilité du lac Waite, et en mesure préventive, un traitement pour éliminer ces phosphores devrait être planifié.

Recommandation 69. Que le MELCCFP exige un traitement pour les phosphores pour l'acceptation du projet.

L'interconnexion au plan hydrique entre l'ancien site minier Vauze, le site Norbec et les futures IGRM soulève plusieurs questions, dont la question de la contamination de l'effluent final par les eaux de ruissellement du site Vauze. Puisque les travaux d'aménagement des IGRM redirigeront le ruisseau Vauze vers le lac Waite, comment seront abordés les dépassements qui pourront être observés lors des suivis de la qualité des eaux du lac Waite si la qualité de l'effluent respecte les normes?

Recommandation 70. Que l'initiateur et le ministère des Ressources naturelles et des forêts (MRNF) travaillent à la restauration du site Vauze, et ce, dès le début du projet, afin de limiter l'incidence de la contamination de ce site sur le lac Waite;

ou

Que l'initiateur traite les eaux de ruissellement du site Vauze qui arriveront au lac Waite;

ou

Que l'initiateur modifie son projet pour amener son effluent dans un autre plan d'eau ou cours d'eau avec une meilleure capacité de support.

4.6.2. Qualité des sédiments (Section 8.5)

Les données présentées par l'initiateur indiquent une forte augmentation du débit à la sortie de l'effluent final vers le lac Waite (82 %) au début de la phase d'exploitation. Cette augmentation est susceptible de provoquer une érosion des berges et d'engendrer une arrivée de sédiments dans le lac Waite. Ces sédiments étant en aval des IGRM, site anciennement utilisé par Norbec, des contaminants y sont fort probablement sédimentés en concentration élevée. Afin de limiter leur dispersion, une intervention est généralement requise pour retirer les sédiments contaminés, comme mentionné dans la section sur l'altération de la qualité physique des sédiments de l'ÉIE.

Recommandation 71. Que le ministère exige à l'initiateur un plan de réduction de l'érosion et de l'apport de sédiments et de contaminants dans le lac Waite pour limiter l'impact du changement de débit important au début de l'exploitation.

Recommandation 72. Inclure les plans d'eau et les puits à proximité des IGRM dans les suivis de qualité de l'eau, et ce, même après la fermeture de la mine.

4.6.3. Qualité de l'eau souterraine (Section 8.7)

Dans l'ÉIE, les résultats obtenus en 1997 pour évaluer la qualité de l'eau souterraine du parc à résidus miniers Norbec servent à définir l'état actuel du site. Afin d'avoir des valeurs de référence représentatives, si ce n'est pas déjà fait, il serait nécessaire de reconduire une campagne d'échantillonnage sur le site afin d'avoir un portrait actualisé et faire des comparaisons temporelles.

Recommandation 73. Que l'initiateur commande une campagne d'échantillonnage des eaux souterraines au parc à résidus miniers Norbec.

4.6.4. Conditions météorologiques (Section 8.8)

À des fins d'analyses climatologiques, l'étude a consulté six stations météorologiques, dont deux qui ne sont plus en activité depuis plus de 20 ans et dont une seule est encore active à ce jour, ce qui pourrait biaiser les résultats de la recherche. D'ailleurs, les normales mensuelles des précipitations moyennes, ainsi que les précipitations extrêmes sont basées sur des données de 1971-2000, alors que ces moyennes ont fort probablement évolué avec les changements climatiques depuis les 24 dernières années. Tel que mentionné précédemment, des données climatiques plus récentes sont disponibles depuis le dépôt de l'ÉIE initiale.

À notre connaissance, l'ÉIE n'a pas de scénario météorologique détaillé qui considère les changements climatiques prévus pour la région, selon les plus récentes données. Le CREAT rappelle qu'avec les répercussions rapides des changements climatiques sur la météo locale de la Ville de Rouyn-Noranda, il serait beaucoup plus juste et rigoureux de détailler les prévisions climatiques disponibles pour la région, et de considérer ces données dans les plans de construction, d'exploitation et de fermeture du projet minier.

Recommandation 74. Que l'initiateur actualise la section 8.8. de l'ÉIE en tenant compte des données plus récentes et de la dernière publication du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC).

4.6.5. Qualité de l'air (Section 8.9)

L'état de référence de la qualité de l'air n'est pas simple, puisque les taux sont, du moins le devraient, à la baisse annuellement, conformément aux cibles prévues dans l'autorisation ministérielle décrétée à Glencore - Fonderie Horne. Une surestimation des contaminations, notamment en se basant sur les niveaux de 2017, pourrait conduire à négliger des émissions supplémentaires par le projet. En outre, Glencore - Fonderie Horne continue son processus d'amélioration et vise, ultimement à se rapprocher le plus possible de la norme maximale

d'émission pour l'arsenic. Comment l'initiateur compte mettre à niveau ses informations quant à l'état de référence une fois le projet démarré?

Recommandation 75. Que l'état de référence de la qualité de l'air soit nuancé considérant les nombreux facteurs et les cibles annuelles prévues par l'autorisation ministérielle de Glencore - Fonderie Horne.

Lors des audiences publiques, la question des nanoparticules a été discutée. Il semble que le potentiel des ces nanoparticules quant aux effets sur la santé soit plus grand que les particules fines en raison de leur plus grande absorption.

Recommandation 76. Que l'échantillonnage des nanoparticules soit intégré au suivi de ce projet, tant pour l'état de référence que pour le suivi lors des différentes étapes du projet, par principe de précaution.

Recommandation 77. Que le MELCCFP se dote de critères et de seuils pour les nanoparticules atmosphériques.

4.6.5.1. Impacts et mesures d'atténuation (8.9.2)

Le simple fait de remuer les sols dans le secteur du CMH5 est susceptible de remettre en suspension des quantités importantes de contaminants puisque les sols sont déjà couverts de dépôts atmosphériques riches en métaux lourds. Il a été modélisé que l'arsenic, le cadmium et le manganèse dépasseront les exigences au niveau du parc à résidus miniers. Malgré que ces dépassements n'occurrent pas en zone industrielle, il est important, dans un territoire déjà contaminé, de limiter l'ajout de contamination supplémentaire.

Le CREAT se questionne également à savoir si, à l'instar de Glencore - Fonderie Horne, il est envisageable que l'initiateur obtienne un décret qui lui confère le droit d'émettre à des valeurs supérieures aux normes en vigueur. En 2023, les trois stations qui ont enregistré le moins bon indice de qualité de l'air au Québec (IQA) sont toutes situées en région, dont deux à Rouyn-Noranda. La différence entre les résultats des deux stations d'échantillonnage porte à croire que des émissions très ciblées, fort possiblement de sources industrielles, sont les principales responsables de la mauvaise qualité de l'air, bien au-delà du chauffage au bois. En 2023, 111 dépassements de la valeur de référence horaire de SO₂ ont été observés à Rouyn-Noranda. Certains dépassements ont eu lieu la même journée, ce qui explique le total de 78 journées de mauvaise qualité de l'air.

À Rouyn-Noranda, il y a des journées ou « *ça goutte la mine* », c'est une expression que tout le monde comprend, quand la présence du SO₂ est telle qu'elle devient perceptible par les papilles gustatives. Dans le cas présent, les normes sont particulièrement complexes à comprendre : l'IQA et le RAA ne concordent pas, ce qui rend toute analyse difficile. Une mauvaise journée de qualité de l'air selon l'IQA respecte pourtant le critère du RAA. Pourquoi envisager octroyer le feu vert à un projet industriel, alors que le milieu récepteur connaît des dépassements en lien avec le RAA ET qu'il s'agit de la ville avec le moins bon IQA au Québec ?

De plus, malgré que la Qc-117 aborde la question quant à l'attribution de la responsabilité lors de dépassement, plusieurs flous demeurent quant aux ententes qui lient l'initiateur et Glencore -

Fonderie Horne à ce sujet. Lors de dépassements des normes de qualité de l'air dans le secteur, quel acteur se verra sanctionné ? Comment l'imputabilité sera départagée entre les deux acteurs industriels ?

Dans le calcul de l'impact résiduel, une valeur écosystémique moyenne a été attribuée à la qualité de l'air. Compte tenu de la sensibilité du sujet auprès de la population, qui est déjà exposée à une qualité de l'air qui dépasse plusieurs normes, et compte tenu des effets démontrés sur la santé, et de l'effet cumulatif de tout ajout, une valeur plus élevée devrait être attribuée.

Recommandation 78. Que l'initiateur attribue une valeur écosystémique élevée à la qualité de l'air.

L'initiateur mentionne que la fermeture amènera un impact positif sur la qualité de l'air. Par contre, aucune explication n'est fournie quant à cet effet positif. Comme mentionné à la section 7, si cet effet « positif » résulte uniquement de la non-émission, cela ne peut être considéré positif. En outre, à l'inverse, puisque l'initiateur mentionne que l'air qui sera traitée à la sortie de la mine sera épurée de plusieurs de ces contaminants, permettant même de retirer une estimation de 400 g d'arsenic par année, la cessation des activités aura peut-être même un effet négatif par l'arrêt de cet effet positif.

4.6.6. Bruit ambiant (Section 8.10)

L'état de référence sonore a-t-il été ajusté pour prendre en compte la présence de la voie de contournement?

Recommandation 79. Que le MELCCFP demande une mise à jour de l'état de référence quant aux bruits ambiants.

De nombreux changements auront lieu au cours des prochaines années à proximité du CMH5 avec la création d'une zone tampon, incluant la relocalisation de 200 ménages. Est-ce que l'initiateur a pu obtenir les plans des aménagements prévus pour la future zone tampon et ainsi les inclure dans les modélisations quant à la dispersion sonore? Serait-ce possible d'envisager un partenariat avec Glencore - Fonderie Horne afin d'ajouter des éléments facilitant l'absorption des bruits?

Recommandation 80. Que l'initiateur considère la future zone tampon dans les analyses quant aux bruits et profiter de cette opportunité pour inclure des éléments d'atténuation des bruits.

Dans les normes de calculs pour la dispersion des bruits, la méthodologie appliquée est un vent porteur de 5 m/s soufflant de la source de bruit vers les récepteurs. D'après les informations climatiques présentées à la section 8.8, est-ce que cette norme semble refléter la réalité régionale? Il serait intéressant de présenter des statistiques quant aux nombres de fois par année où des vents porteurs supérieurs sont observés.

Recommandation 81. Que l'initiateur effectue des calculs pour les scénarios de vents portant qui excèdent 5 m/s et fournisse cette modélisation sous forme de carte.

Malgré que l'initiateur mentionne textuellement certains éléments sensibles, une meilleure documentation de ceux-ci serait nécessaire afin de bien comprendre quelles sont les conséquences potentielles d'un impact sonore. Un élément sensible qui ne semble pas avoir été considéré est la présence de centres de la petite enfance (CPE) ou de garderies et les mesures d'atténuations possibles.

Recommandation 82. Que l'initiateur fournisse une liste détaillée, avec les niveaux sonores maximaux associés, de tous les éléments sensibles du milieu.

Parmi les mesures d'atténuation, le choix d'équipement optimaux avec le minimum d'émission de bruit associée est mentionné. La Rep-122 souligne que des mesures additionnelles seront prévues si de tels équipements n'étaient pas obtenus, sans toutefois détailler quelles seraient ces mesures.

Recommandation 83. Que l'initiateur détaille les mesures additionnelles possibles pour l'atténuation des bruits des équipements.

Une des sources d'impacts liées au projet qui a été soulevée lors des audiences publiques est l'augmentation de l'utilisation du chemin de fer et son effet sur le climat sonore et vibratoire pour les résidents le long de la voie ferrée. Des relevés sonores ont démontré que certains citoyens de la ville composaient déjà avec une ambiance sonore qui dépassent les normes en vigueur, situation parfois expliquée par la présence de transport ferroviaire. Même si le nombre de trains ne sera pas augmenté, la durée de passage le sera par l'augmentation du nombre de wagons le sera.

Recommandation 84. Que l'initiateur évalue l'impact sonore et vibratoire de l'augmentation de l'utilisation de la voie ferrée pour le transport, et en détermine les impacts cumulatifs et les mesures d'atténuation possibles.

4.6.7. Vibrations (Section 8.11)

Comme mentionné à la section 4.5 de ce mémoire, les vibrations issues de la sismicité induite devraient être abordées plus en détails dans l'ÉIE.

De plus, le CREAT tient d'emblée à rappeler que la norme de 12,5 mm/s pour les niveaux vibratoires a été établie pour les infrastructures et le milieu bâti et non en fonction de critères de sensibilité humaine. En effet, des vibrations aussi faibles que 0,3 - 0,5 mm/s peuvent être ressenties par les humains et l'exposition ne sera pas ponctuelle mais chronique et répétée.

Recommandation 85. Que le MELCCFP se dote d'une norme de vibration en milieu habité qui tienne compte du niveau de confort humain ainsi que de l'exposition chronique.

Recommandation 86. Que l'initiateur aborde dans l'ÉIE les effets des vibrations sur l'humain, notamment à une exposition chronique.

Une énumération non exhaustive d'éléments sensibles aux vibrations est présente à la page 8-137. Il serait pertinent de fournir une liste détaillée des éléments sensibles du milieu avec les niveaux vibratoires maximaux tolérés. Dans la description des impacts, il est important de décrire les conséquences concrètes sur le milieu si ces éléments sensibles sont impactés.

Recommandation 87. Que l'initiateur fournisse une liste détaillée, avec les niveaux vibratoires maximaux associés, de tous les éléments sensibles du milieu.

Pour ce qui est du suivi du site des IGRM, une seule station a été utilisée pour déterminer l'état de référence. Il n'y a aucune mesure qui a été prise dans le secteur du chemin Jason alors qu'une augmentation de la circulation est anticipée.

Recommandation 88. Que l'initiateur inclut une station d'échantillonnage et de suivi pour les vibrations dans le secteur du chemin Jason.

L'ÉIE mentionne qu'«une inspection des bâtiments susceptibles d'être sous l'influence des vibrations et de bâtiments témoins plus éloignés ainsi qu'un suivi des structures existantes, afin de valider que les opérations de dynamitage n'affectent pas ces structures» sera réalisée. Ces inspections n'ont toujours pas eu lieu. De plus, en raison de cas documentés en lien avec des activités minières et des dommages à des solages ou à des puits, le CREAT recommande l'utilisation d'un rayon de 4km pour le rayon qui reste à déterminer pour cette étude.

Recommandation 89. Que l'initiateur s'assure de réaliser l'inspection des solages et des puits dans un rayon de 4 km avant le début des travaux.

Le CREAT suggère aussi à l'initiateur de se doter d'un protocole pour des cas de fissures avérées. L'initiateur a mentionné lors des audiences qu'un plan sera travaillé en partenariat avec les propriétaires, sur une base volontaire. Certains cas ailleurs en région ont nécessité des actions juridiques qui peuvent être fastidieuses, complexes, longues et coûteuses pour le citoyen. En ayant un protocole établi d'avance, en collaboration avec la Ville de Rouyn-Noranda, et communique auprès des résidents et autres propriétaires de bâtiments dans le secteur, cela facilitera ce type de démarche. Il est important aussi que les propriétaires qui n'ont pas désiré participer à l'inspection volontaire de leur bâtiment soient couverts aussi par ce plan et que ce plan tienne compte de la variabilité de la construction des bâtiments.

Recommandation 90. Que l'initiateur se dote d'un protocole pour la gestion de dommages aux bâtiments et infrastructures.

La valeur socio-économique attribuée pour l'enjeu des vibrations est de moyenne. Par contre, considérant l'importance des structures potentiellement affectées si toutefois les niveaux vibratoires n'étaient pas respectés, avec un impact sur plusieurs centaines voire des milliers de personnes, une valeur plus élevée devrait être attribuée. En outre, malgré que la perception des niveaux vibratoires ciblés soient faibles (sous le niveau équivalent à une porte qui se ferme), l'exposition chronique sur plusieurs années semble pouvoir engendrer des effets importants pour certaines personnes, tel que documenté pour le cas de la mine urbaine de Malartic.

Recommandation 91. Recommandation : Que l'initiateur attribue une valeur socio-économique élevée au niveau vibratoire.

4.6.8. Hydrocarbures

Lors de la visite du site avec l'initiateur, ce dernier a mentionné que le site présente des dépassements de normes, notamment en raison de la présence d'hydrocarbures. Est-ce que le promoteur s'engage à le réhabiliter avant de démarrer la construction de son complexe minier?

Recommandation 92. Que l'initiateur décontamine le site du projet, notamment les hydrocarbures, avant de démarrer la phase de construction.

4.7. DESCRIPTION DU MILIEU BIOLOGIQUE ET IMPACTS POTENTIELS (Chapitre 9)

4.7.1. Végétation et milieux humides (Section 9.1)

L'alpiste roseau, une espèce floristique exotique envahissante, est très présente dans certains milieux concernés par le projet Horne 5. Plusieurs mesures sont prévues pour limiter la propagation de cette espèce, notamment le fait d'exiger le nettoyage des équipements. Des mesures supplémentaires pourraient être prises pour ne pas répandre l'espèce, comme le fait de ne pas remettre les plants d'alpiste roseau dans la nature une fois coupés et de réaliser les coupes avant l'inflorescence pour éviter la dispersion des graines, etc.

Recommandation 93. Que l'initiateur utilise des bonnes pratiques pour ne pas propager l'alpiste roseau dans les milieux avoisinants.

Recommandation 94. Que l'initiateur exige que le nettoyage des équipements soient réalisés à un endroit approprié et s'assure que les eaux de ruissellement soient gérées de sorte à ne pas contaminer le milieu par des espèces envahissantes telles que l'alpiste roseau.

Dans le cadre du projet Horne 5, des coupes devront être effectuées pour aménager les conduites. Il est prévu qu'une bande de protection riveraine soit maintenue, toutefois la largeur de celle-ci n'est pas précisée.

Recommandation 95. Que l'initiateur favorise la conservation de bande riveraine élargie dans la mesure du possible.

Pour le déboisement prévu lors de la phase de construction, une compensation directe des arbres perdus pourrait être envisagée, notamment avec un partenariat avec l'Association forestière de l'Abitibi-Témiscamingue (AFAT), qui rend disponible des plants d'arbres lors du mois de l'arbre, ou alors avec l'Agence de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi, qui travaille en collaboration avec les propriétaires pour le reboisement de lots privés, ou alors avec l'Institut de recherche sur les forêts de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT), qui mène certains projets de recherche sur des plantations d'arbres.

Recommandation 96. Que l'initiateur prévoir la compensation du déboisement par la plantation d'arbres à l'aide de partenariats régionaux.

Le projet affectera la grande majorité des milieux humides dans le secteur des IGMR. En effet, dans ce secteur, la superficie de milieux humides évalués est de 45,89 ha et il est estimé que 44,32 ha subiront une perte directe. Durant les phases de restauration et de fermeture, les milieux affectés par le projet seront restaurés.

Recommandation 97. Que le MELCCFP s'assure qu'il n'y ait aucune perte nette de milieux humides suite au projet et qu'il exige à l'initiateur de protéger, restaurer et compenser pour les pertes.

4.7.2. Poisson et habitat du poisson (Section 9.2)

Une augmentation du débit moyen annuel du ruisseau Waite sera observé lors de la phase d'exploitation en raison du rejet à l'effluent final à partir des IGRM de surface. Le débit de rejet vers l'environnement devrait atteindre « un maximum de 150 m³/h d'avril à octobre pendant l'exploitation et de 200 m³/h de mars à janvier en fermeture active. » Selon le COMP-133, malgré que le ruisseau Waite serait peu susceptible de subir de l'érosion, il y a présence de certains segments catégorisés susceptibles à l'érosion. Dans ce contexte, l'initiateur du projet devrait mettre en place des mesures de suivi et de prévention ainsi que des mesures correctrices au besoin. À ce sujet, la Firme Rivière se spécialise sur des techniques pour favoriser la stabilité des berges tout en conservant les services écosystémiques.

Recommandation 98. Aux sections plus à risque d'érosion, que l'initiateur effectue un suivi de l'état des berges et mette en place des mesures de stabilisation au besoin.

Malgré toutes les mesures de prévention et les plans d'urgence établis, des déversements accidentels ou d'autres impacts imprévus pourraient survenir. Il sera important de suivre étroitement l'état des habitats des poissons potentiellement affectés par le projet. En cas de dommages causés à l'habitat de poissons, l'initiateur devra appliquer la politique fédérale relative à la gestion de l'habitat du poisson mettant en avant le principe de la zéro perte nette.

Recommandation 99. Que l'initiateur prévoie un plan de compensation ou de restauration qui respecte le principe de zéro perte nette si des dommages à l'habitat sont observés (contaminants, apport de sédiments, variations importantes des conditions physico-chimiques de l'eau) au cours de ses activités de construction, d'exploitation et de restauration.

4.7.3. Faune Terrestre (Section 9.3)

L'initiateur prévoit développer des activités de sensibilisation auprès des travailleurs (séances d'information, affiches, etc.) relativement à la grande faune terrestre afin de limiter le dérangement causé par les travaux. Pour réellement influencer les méthodes de travail, les employés ou les contracteurs doivent comprendre l'importance de ces mesures.

Recommandation 100. Que l'initiateur s'assure de préciser l'importance de la conservation des espèces fauniques et floristiques d'intérêt présentes dans la zone du projet pour sensibiliser et susciter l'adhésion aux mesures d'atténuation mises en place.

Le bruit peut avoir des effets négatifs sur les mammifères. Les travaux pourraient donc influencer les comportements d'alimentation, de reproduction et d'élevage de différentes espèces.

Recommandation 101. Que l'initiateur mette en place des mesures pour limiter le bruit émis au cours de la phase de construction et d'exploitation. Des mesures supplémentaires pourraient être prises au niveau des zones plus sensibles ou à des périodes critiques comme lors de la reproduction ou l'élevage des petits.

4.7.4. Herpétofaune (Section 9.4)

Pour limiter l'impact du projet sur l'herpétofaune, l'initiateur prévoit certaines mesures, notamment d'éviter la destruction d'hibernacles à couleuvres et la perturbation des habitats d'hibernation des tortues et des anoues. Dans tous les cas, il mentionne que ces mesures seront réalisées, si l'échéancier du projet le permet.

Recommandation 102. Que l'initiateur prévoit un échéancier concret précisant mesures prévues pour protéger l'herpétofaune.

4.7.5. Avifaune (Section 9.5)

Plusieurs espèces à statut ont été détectées dans la zone d'étude. La paruline du Canada, susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec, a été observée dans le secteur du CMH5 et de la conduite d'eau fraîche. Ce secteur pourrait également héberger le pygargue à tête blanche, l'engoulevent d'Amérique, le moucherolle à côtés olive et le quiscal rouilleux. Dans le secteur des IGRM et des conduites de résidus, cinq espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec sont présentes, soit la paruline du Canada, le hibou des marais, le quiscal rouilleux, l'engoulevent d'Amérique et l'engoulevent bois-pourri. Une espèce désignée vulnérable est également présente, soit le pygargue à tête blanche.

Les mesures de sensibilisation prévues pour les travailleurs concernent uniquement le pygargue à tête blanche et l'engoulevent d'Amérique. Or, l'engoulevent bois-pourri et le hibou des marais ont également été entendus dans le secteur des IGRM de surface et des conduites d'eau et de résidus miniers, confirmant leur présence.

Le terrain qui accueillera les IGRM et les conduites des résidus miniers est un secteur connu pour l'engoulevent bois-pourri. Le CREAT a élaboré un plan de conservation pour l'engoulevent bois-pourri à Rouyn-Noranda, plus particulièrement dans le secteur des chemins Millenbach et Jason. Il vise une conservation de l'habitat de l'espèce pour la période de 2023 à 2028 afin de contribuer à la restauration de la population et d'assurer sa survie.

En 2021, le CREAT a déposé une proposition de mise en place d'un Site d'intérêt faunique (SFI) auprès de la Direction de la gestion de la faune de l'Abitibi-Témiscamingue, considérant que les protections existantes (ex. : Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ou Règlement sur les habitats fauniques) ne protègent pas adéquatement le milieu ou l'espèce visée.

La zone circonscrite en rouge (figure 2) est la proposition d'implantation d'un SFI pour l'espèce. L'aire totale inclurait une protection plus intensive dans un rayon de 200 mètres autour des sites de chant connu (étoiles jaunes, figure 2) et une zone tampon entre 200 et 1 000 mètres, où notamment les activités de déboisement sont permises hors de la période de reproduction. Cette proposition de distance pour la zone tampon est proposée par principe de précaution, étant donné que la localisation des nids est très rarement connue et que l'espèce peut parcourir de plus longues distances pour se nourrir dans son aire de répartition plus nordique.

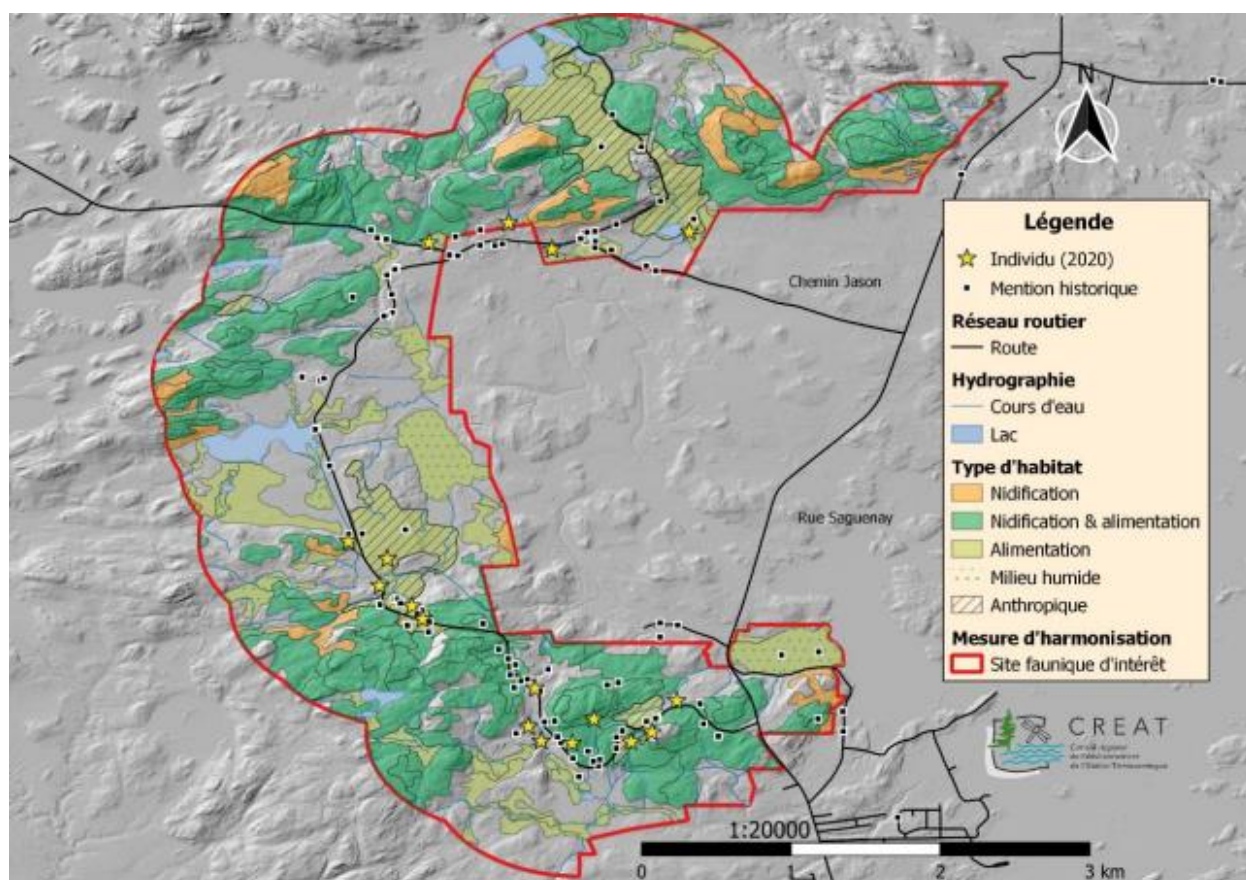


Figure 2 - Site faunique d'intérêt élaboré par le CREAT et proposé au MELCCFP en 2021 comportant les individus répertoriés en 2020 et les mentions historiques.

Le CREAT a émis de nombreuses recommandations aux propriétaires et utilisateurs du secteur afin de limiter les impacts sur l'espèce, que voici :

- Éviter les travaux forestiers manuels et mécaniques (entretien, scarification, plantation) en période de reproduction et nidification, soit du mois de mai à août dans l'habitat essentiel de l'engoulevent boispourri;
- Prioriser les travaux forestiers en hiver;
- Préserver une mosaïque d'habitats pour la nidification, l'alimentation et le repos :
 - Favoriser des aménagements forestiers qui permettent de créer des ouvertures dans le peuplement forestier, comme les éclaircies ;
 - Supprimer l'étage dominant et coupes partielles ;
 - Récolter jusqu'à 50 % de la surface terrière ;
 - Maintenir de petites parcelles d'habitat arbustifs et des parcelles ouvertes.

- Éviter de drainer ou de remblayer les milieux humides. Maintenir une bande forestière de protection autour des milieux ouverts et semi-ouverts;
- Éviter l'utilisation de phytocide dans l'habitat essentiel de l'engoulevent bois-pourri.

Le document Cahier du propriétaire est disponible sur le site Internet du CREAT (www.creat08.ca).

***Recommandation 103.** Que l'initiateur respecte les recommandations du Plan de conservation pour l'engoulevent bois-pourri à Rouyn-Noranda du CREAT pour limiter l'impact des travaux sur l'habitat de l'engoulevent bois-pourri.*

***Recommandation 104.** Si une portion de l'habitat d'une espèce doit être détruit dans le cadre du projet, que l'initiateur s'assure que des aménagements dans des milieux propices pour les espèces soient aménagés, respectant le principe de zéro perte nette.*

***Recommandation 105.** Que l'initiateur étende les mesures d'atténuation prévues pour le pygargue à tête blanche et l'engoulevent d'Amérique pour l'ensemble des espèces à statut, en plus de réaliser un plan d'intervention pour le présenter aux travailleurs.*

***Recommandation 106.** Que l'initiateur réalise un suivi des espèces aviaires présentes tout au long du projet pour évaluer l'impact du projet sur les différentes espèces.*

4.7.6. Chiroptères (Section 9.6)

L'importante pression que vivent les chauves-souris du Québec en raison de l'infection fongique nommée « syndrome du museau blanc » ainsi que les statuts particuliers qu'ont différentes espèces de chauves-souris démontrent l'intérêt de protéger les chiroptères. La pipistrelle de l'Est, la petite chauve-souris brune et la chauve-souris nordique ont toutes le statut d'espèces « en voie de disparition ». Les chauves-souris argentées, rousses et cendrées sont pour leur part désignées comme espèces fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

Ces dernières sont davantage présentes dans le secteur des IGRM et des conduites d'eau et de résidus miniers. De manière générale, les chiroptères affectionnent les peuplements forestiers matures, tout comme les marécages, les tourbières, les étangs de castor, les lacs et les cours d'eau qui représentent des habitats d'hydratation et d'alimentation potentiels. Certains de ces milieux seront impactés dans le cadre du projet.

L'une des grandes menaces pour les chiroptères est la perte d'habitat, ce qui est inévitable dans le cadre de ce projet. La modification à la structure des habitats des chiroptères peut également influencer l'utilisation du milieu par les espèces. Cet impact est toutefois difficile à étudier précisément. Des mesures d'acquisition d'information et d'adaptation seraient donc pertinentes.

Recommandation 107. Que l'initiateur collabore avec des chercheurs pour suivre les populations de chiroptères et étudier les impacts du projet sur ces espèces et leur capacité d'adaptation.

Recommandation 108. Que l'initiateur mette en place des mesures d'atténuation ou de compensation pouvant être ajustées tout au long du projet selon les impacts observés sur les chiroptères.

4.7.7. Espèces fauniques à statut particulier (Section 9.7)

Au total, 28 espèces fauniques à statut particulier sont présentes dans la zone d'étude ou le sont potentiellement. Le projet Horne 5 aura certainement un impact sur celles-ci principalement à cause de la perte, de la perturbation et/ou de la fragmentation des habitats. Pour limiter les impacts du projet sur ces espèces, plusieurs mesures ont été prévues par Ressources Falco, mais le CREAT considère que des mesures supplémentaires pourraient être ajoutées.

Pour obtenir de l'information sur l'impact du projet sur les espèces fauniques tout au long du projet et assurer la transparence avec la population, certaines initiatives pourraient être mises en place.

Recommandation 109. Que l'initiateur évalue les impacts du projet sur les espèces fauniques à statut, en plus de faire un suivi des populations présentes auprès des acteurs concernés.

Recommandation 110. Que l'initiateur développe un échéancier des mesures qu'il souhaite mettre en place pour éviter, minimiser et compenser les impacts du projet sur les espèces fauniques à statut et leurs habitats, ainsi qu'en faire la présentation aux acteurs concernés.

L'UQAT a mis sur pied la Chaire de recherche industrielle grâce au Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) sur la biodiversité en contexte minier qui vise, entre autres, à générer et diffuser des connaissances sur la biodiversité nordique. Leur objectif est de contribuer, à l'aide d'une meilleure connaissance des effets, à développer des stratégies pour réduire l'impact des mines sur le milieu d'accueil. Alors que le projet Horne 5 aura plusieurs impacts sur la faune et la flore, une collaboration entre l'UQAT et l'initiateur serait pertinente.

Recommandation 111. Que l'initiateur entreprenne une collaboration avec la chaire industrielle CRSNG-UQAT sur la biodiversité en contexte minier pour étudier les impacts des travaux sur la biodiversité, plus spécifiquement sur les espèces à statut et leur habitat.

4.8. DESCRIPTION DU MILIEU HUMAIN ET IMPACTS POTENTIELS (Chapitre 10)

L'état de référence proposé par l'étude d'impact représente la réalité socio-économique de la région entre 2014 et 2016, or la situation a changé depuis. Le document DA1.5 - Annexe 5 - Bilan stratégique sur les enjeux sociaux permet une certaine mise à jour.

***Recommandation 112.** Que l'initiateur revoie l'analyse de ses impacts sur le milieu humains en fonction de la réalité actuelle et qu'il apporte les changements nécessaires aux mesures d'atténuations.*

4.8.1. Population et économie (Section 10.1)

Avec la pandémie, la valeur des maisons a largement augmenté et la crise du logement s'est accentuée. En effet, en 2020, le taux d'inoccupation des logements était de 1,1 % à Rouyn-Noranda, alors que pour avoir un marché à l'équilibre, ce taux doit être de 3 % (Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue, 2021). Dans un contexte de pénurie de logement, l'augmentation de la demande exerce une pression à la hausse sur le prix des loyers (Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), 2024).

L'arrivée du projet Horne 5 amplifiera probablement la pression déjà présente sur le besoin de logements en ville. L'initiateur a mentionné avoir des idées de mesures à mettre en place avec l'aide d'un comité de travail pour prioriser ses actions, sans toutefois n'avoir de budget associé. L'impact de l'arrivée de travailleurs, même temporaire, sur la dynamique du logement dans la Ville de Rouyn-Noranda est ressortie comme une préoccupation majeure lors des rencontres publiques et des audiences.

***Recommandation 113.** Que l'initiateur prévoit un plan concret pour héberger ses travailleurs extrarégionaux avec ou sans famille, et prévoir des montants financiers pour accomplir ces actions.*

Lors des audiences publiques, l'initiateur a mentionné avoir plusieurs idées en tête pour ce plan et qu'il désire l'élaborer en collaboration avec le comité consultatif du projet. Puisqu'un afflux important de travailleurs, dont plusieurs temporaires, aura lieu pour les premières phases du projet lors de la construction et compte tenu des délais à prévoir si toutefois une solution comprenant de nouveaux bâtiments à construire était retenue, le CREAT s'inquiète quant à la concordance des calendriers entre le projet Horne 5 et les plans éventuels de l'initiateur pour loger des employés. En plus des délais pour ériger des bâtiments en soi, les délais de consultation de la communauté en amont, comme désiré par l'initiateur, doivent être pris en compte, auxquels s'ajoutent les délais pour l'obtention de différentes autorisations, soit de la Ville de Rouyn-Noranda ou, dans certains cas, du MAMH, notamment si l'option de transformer l'hébergement temporaire en logements sociaux était retenue.

***Recommandation 114.** Que l'initiateur s'assure que les solutions d'hébergement choisies soient mises en place avant le début de la phase de construction du projet Horne 5.*

En plus de la pénurie de logement, il y a déjà de longues listes d'attente pour obtenir des soins médicaux publics et/ou privés, tels que les médecins de famille, spécialistes, dentistes,

optométristes, ophtalmologistes, vétérinaires, etc. L'arrivée de travailleurs en ville augmentera la pression déjà élevée sur les soins de santé.

Recommandation 115. Que l'accès aux soins de santé soit considéré comme un élément de la capacité de support du milieu lors de l'analyse du projet par le MELCCFP.

L'état de référence n'aborde pas la disponibilité de places en garderies et en CPE. Ce facteur a toutefois une grande incidence sur l'économie puisque le manque de place peut empêcher le retour au travail de l'un des deux parents, ou du moins, empêcher les deux parents de travailler à temps plein. Cela semble aussi affecter les femmes dans une plus grande proportion.

Recommandation 116. Que l'initiateur analyse l'effet potentiel du projet sur l'enjeux des places en garderie, ainsi que les impacts indirects qui pourraient en découler sur la disponibilité de la main-d'œuvre et les revenus familiaux.

Un autre enjeu qui n'est pas présent dans la version initiale de l'ÉIE mais qui a fait l'objet de plusieurs préoccupations lors des audiences publiques est la pénurie de main-d'œuvre qui se fait largement sentir dans la ville de Rouyn-Noranda, mais aussi en région et plus largement, au Québec.

En effet, le taux de chômage est à la baisse et a atteint 3,1 % en 2023, ce qui signifie que la région subit une pénurie de main-d'œuvre (MEIE, 2024a). La réalisation du projet Horne 5 risque d'ajouter de la pression sur le marché du travail de Rouyn-Noranda. L'initiateur a présenté différentes approches pour faire face à cette pénurie pour fournir ses besoins en travailleurs. Un effet qui peut se présenter est le déplacement de main-d'œuvre déjà à l'emploi. Puisque les minières sont en mesure d'offrir un salaire élevé à leurs travailleurs, certaines personnes pourraient être tentées de quitter leur emploi dans les entreprises locales. Cela pourrait entraîner la fermeture d'entreprises locales ou augmenter la pression qu'elles subissent et du même coup réduire la diversité économique. Un des exemples à Rouyn-Noranda est qu'il est difficile pour les garagistes ou les électriciens de garder leurs employés. Cela peut avoir une répercussion sur les services disponibles à la population.

Selon un rapport publié en 2023 par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines (CSMO Mines) et l'Institut national des mines (INMQ), 5 917 emplois auraient été comblés par le domaine minier en Abitibi-Témiscamingue en 2022 et 7 493 emplois supplémentaires seraient à pourvoir entre 2023 et 2033. Environ 90 % de ce besoin en main-d'œuvre d'ici 2028 serait lié au départ de travailleurs, notamment à la retraite. (CSMO Mines et INMQ, 2023)

Parallèlement à l'augmentation du besoin de main-d'œuvre, une croissance relativement faible de la population est à prévoir. En effet, les perspectives démographiques ont changé depuis la rédaction de l'étude d'impact. À Rouyn-Noranda, une faible croissance de la population est prévue en 2041 par rapport à 2021. Toutefois à l'échelle régionale, la tendance est inversée (CISSSAT, 2024). De plus, de 2017 à 2023, le taux de migration interrégionale pour Rouyn-Noranda était négatif, ce qui signifie qu'au cours des dernières années, davantage de personnes ont quitté la région que de gens s'y sont installés. Celui-ci était de -0,31 % au cours de la période 2022-2023. (MEIE, 2024b) L'immigration semble toutefois en croissance légère en Abitibi-Témiscamingue. L'initiateur pourrait s'adjoindre à des comités locaux et régionaux déjà existants qui travaillent en concertation sur la problématique de main-d'œuvre.

De plus, dans le *Tableau 7.2 - Matrice des interrelations entre les sources potentielles d'impact du projet et les composantes du milieu récepteur*, l'impact sur la main-d'œuvre en général est listé comme positif. Par contre, il est difficile de juger si cet impact sera réellement positif dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre actuelle. Comment cela a-t-il été déterminé? Est-ce seulement le nombre d'emplois créés qui a été considéré?

Recommandation 117. Que le MELCCFP demande à l'initiateur de fournir des analyses quant à la pénurie de main-d'œuvre et l'impact du projet sur cette problématique, et que le MELCCFP inclus cet élément dans son analyse de la capacité de support du milieu.

Selon le rapport *Estimation des besoins de main-d'œuvre du secteur minier au Québec*, 56 % des emplois qui seront recherchés dans le secteur minier de 2023 à 2033 nécessiteront une formation professionnelle, 19 % une formation collégiale et 14 % une formation universitaire.

Parmi les solutions mises de l'avant pour faire face à la pénurie de main-d'œuvre, l'initiateur propose de mettre en place « un plan de formation de la main-d'œuvre en partenariat avec les intervenants du milieu concernés pour identifier les besoins de main-d'œuvre et permettre aux entités assurant les formations de se préparer et aux personnes désirant les suivre, de s'y inscrire. Il est d'ailleurs prévu d'offrir certains programmes de formation plus courts que ceux généralement nécessaires pour la formation des mineurs avec l'objectif d'attirer une main-d'œuvre régionale composée de jeunes récemment gradués. »

Recommandation 118. Que l'initiateur développe des partenariats avec les différents établissements d'enseignements post-secondaire de la Ville de Rouyn-Noranda pour favoriser des niveaux de diplomation élevés de ses employés.

Les données de disponibilité de la main-d'œuvre pour les métiers et occupations de la construction datent de 2014. Les données les plus à jour doivent être considérées pour l'analyse du projet.

L'inclusion et la diversité au travail font partie des préoccupations du milieu de l'emploi. L'ÉIE émet son intention d'inclure des femmes et des autochtones, et lors des audiences publiques, l'initiateur a aussi mentionné son intention de recruter des personnes disponibles à l'emploi mais ayant des contraintes, telles que des personnes handicapées. Il serait intéressant aussi de considérer d'autres bassins tels que des personnes en réinsertion sociale et des réfugiés ou demandeurs d'asile.

Recommandation 119. Que l'initiateur mette en place un programme pour encourager et soutenir la formation et l'emploi de personnes issues de premières nations.

Recommandation 120. Que l'initiateur mette en place une politique interne d'inclusion et de diversité et se dote des ressources nécessaires pour accompagner et soutenir les employés en situation particulière.

Il existe de nombreux autres enjeux, tels que l'augmentation des inégalités socio-économique, l'augmentation du coût de la vie, le risque d'augmentation de la violence envers les femmes, etc. Bien que ces éléments soient préoccupants, le CREAT est confiant que ces éléments seront abordés de meilleure façon par des organisations locales dans leurs mémoires respectifs.

4.8.2. Infrastructures (Section 10.3)

Le projet risque d'influencer la circulation automobile à la hausse. L'initiateur prévoit des mesures pour limiter la congestion, notamment en adaptant les quarts de travail pour éviter que les déplacements des travailleurs soient concentrés à l'heure de pointe et en encourageant le covoiturage et/ou offrant un service de navette. Des recommandations ont été formulées à ce sujet à la section 4.4.4 de ce mémoire.

Selon l'ÉIE, lors de la phase de construction, une augmentation de l'achalandage est à prévoir principalement au niveau des routes 117 et 101, ainsi que sur l'avenue Marcel-Baril, et sur les rangs Jason et Inmet. Quelques familles habitent sur le rang Jason ou utilisent le chemin et ses alentours pour pratiquer différentes activités récréatives : véhicule tout-terrain, cueillette de bleuets, chasse, etc.

***Recommandation 120.** En partenariat avec le MTMD et la Ville de Rouyn-Noranda, que l'initiateur participe à la mise en place d'aménagements favorables à la sécurité des usagers de la route, particulièrement pour les piétons et les cyclistes, et contribue financièrement pour des mesures aux secteurs les plus affectés par l'augmentation de la circulation automobile*

***Recommandation 121.** Que l'initiateur mette en place des mesures de sécurité et de sensibilisation pour limiter les risques à la sécurité entre les camionneurs et les autres usagers de la route, en plus de permettre la conciliation des divers usages.*

***Recommandation 122.** Que l'initiateur ajoute les sentiers du Mont Powell dans les activités récréotouristiques considérées.*

4.8.3. Utilisation du territoire (Section 10.4)

La prise d'eau fraîche au lac Rouyn pourrait engendrer une baisse du niveau d'eau et une augmentation de la température de l'eau, particulièrement en période d'étiage. Cela favoriserait une augmentation de la prolifération des plantes aquatiques, qui gênent les activités nautiques.

***Recommandation 123.** Que l'initiateur s'assure que le prélèvement d'eau au lac Rouyn n'affecte pas de façon majeure les activités récréotouristiques.*

***Recommandation 124.** Que l'initiateur, en partenariat avec les acteurs concernés, contribue à une campagne de lutte au myriophylle à épis au lac Rouyn.*

4.8.4. Qualité de vie (Section 10.5)

En plus de l'accès aux services mentionnés précédemment, la qualité de vie des citoyens de Rouyn-Noranda sera affectée par plusieurs éléments liés au projet: stress économiques (loyers, logements), exposition chronique aux bruits et vibrations, augmentation de la circulation, anxiété face aux risques du projet, etc. De plus, dans le cas de projet d'envergure semblable, une polarisation peut être observée, certaines personnes étant favorables, certaines s'y opposant, pouvant engendrer des conflits, parfois au sein d'une même famille. Le tissu social s'en trouve fortement impacté, tel que documenté dans le cas de la communauté de Malartic (INSPQ, 2022b). Une division existe déjà dans le dossier de la Fonderie Horne.

Le cumul peut provoquer des effets psychosociaux non négligeables, et c'est sans compter le fait que la population est déjà saturée (voir la section sur les effets cumulatifs). INSPQ s'est d'ailleurs penché sur les impacts individuels et sociaux du projet minier à Malartic (INSPQ, 2022b). Une des conclusion qui ressort de cette étude est que l'information en continue et la transparence permet d'atténuer avec le temps certaines des inquiétudes des citoyens.

***Recommandation 125.** Que l'initiateur inclue les impacts psychosociaux du projet dans l'ÉIE et prévoit des moyens d'atténuation, comme la contribution pour l'accès à de l'aide psychologique pour les citoyens affectés.*

***Recommandation 126.** Que l'initiateur s'assure d'informer en continu la population quant au projet et ses nuisances, en toute transparence.*

En outre, en plus des mesures d'accompagnement pour les employés issus de la diversité et des employés ayant des contraintes à l'emploi, il serait intéressant que l'initiateur inclue l'impact des quarts de nuit sur la qualité de vie de ses travailleurs dans ses différentes mesures en lien avec sa main-d'œuvre. Le docteur Éric Chaize a mentionné lors des audiences que: « La littérature est actuellement très claire sur l'effet à long terme de ce qu'on appelle le travail en shifts; effets digestifs par exemple, fatigue chronique, douleurs chroniques, trouble anxiodépressif, en tout cas, c'est très mauvais. »

***Recommandation 127.** Que l'initiateur développe un plan pour favoriser une bonne santé des travailleurs et travailleuses miniers.*

4.8.5. Occupation et utilisation traditionnelles du territoire par les autochtones (Section 10.6)

***Recommandation 128.** Dans un souci de reconnaissance des droits ancestraux, que l'initiateur prévoit un volet à son programme de commandites pour des organismes ou des projets dans les communautés autochtones concernées.*

4.8.6. Paysage (Section 10.7)

Est-ce que la station de pompage qui sera installée au lac Rouyn pour alimenter la conduite d'eau fraîche est incluse dans l'analyse des impacts visuels? Sachant que ce lac est fortement

fréquenté par la communauté, en été pour apprécier la plage ou la pêche, en hiver pour les sentiers de raquette et de ski à proximité, il sera important d'intégrer cette structure visuellement, soit en la camouflant le plus possible ou alors soit en faisant appel à des artistes de la région pour l'embellir.

Recommandation 129. Que l'initiateur inclue la station de pompage du lac Rouyn dans l'analyse des impacts sur le paysage et mitige cet impact le plus possible en raison de la sensibilité de cet élément.

4.9. IMPACTS CUMULATIFS (Chapitre 11)

De manière générale, ce chapitre minimise grandement les effets cumulatifs du projet sur le milieu. En effet, plusieurs composantes sont déjà saturées d'impacts et même si l'initiateur démontre que les impacts générés spécifiquement par le projet Horne 5 seront faibles, de nombreux indicateurs sont déjà dans le rouge pour Rouyn-Noranda. Tout ajout supplémentaire de pollution, quelle qu'elle soit, ne devrait être considéré.

D'ailleurs, le CREAT rappelle que selon la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, « *la santé durable permet à une personne de développer son plein potentiel. **Son état de santé est étroitement lié à l'état des écosystèmes**, car la santé durable réfère également au maintien ou à l'amélioration de l'environnement naturel dans une perspective de développement durable. De plus, elle est un actif social et économique qui implique une responsabilité, à la fois individuelle et collective. La responsabilité supérieure de maintenir et d'améliorer la santé de tous, dont celle des générations futures, doit être assumée collectivement et solidairement.* » Considérant que la capacité de support du milieu récepteur est déjà dépassée sur de nombreux facteurs, les impacts cumulatifs prennent une dimension encore plus importante. Une fois la capacité de support du milieu compromise, le milieu ne peut difficilement tolérer toute pollution supplémentaire, dans un contexte déjà très anxiogène.

Recommandation 130. Que les efforts soient déployés afin que les citoyens de Rouyn-Noranda aient une santé durable, de par l'accès à des conditions de vie saines, enrichissantes et épanouissantes, grâce à l'accès à des ressources appropriées, de qualité, utilisées de façon responsable et efficiente, au bénéfice des générations actuelles et futures.

4.9.1. Portée de l'évaluation des impacts cumulatifs (Section 11.2)

Le CREAT constate que l'initiateur a fait le choix de compartimenter plusieurs composantes alors qu'il en regroupe certaines. Une approche d'analyse des impacts cumulatifs devrait se faire de façon englobante et écosystémique. Ainsi, la qualité des sédiments, la qualité de l'eau de surface et les habitats des poissons devraient être regroupés pour un réel effet cumulatif sur la santé d'un lac, au même titre que l'initiateur regroupe qualité de l'air, ambiance sonore, vibrations et circulation routière sous la composante qualité de vie.

Dans le tableau 11-1, les impacts résiduels après la fermeture sont classés comme faibles et positifs pour la qualité de l'eau de surface et des sédiments. En ce qui concerne la qualité de l'eau de surface, même si aucun nouveau contaminant ne s'ajoutera après l'arrêt des activités, les contaminants déjà présents continueront de se diffuser et auront leur effet négatif qui peuvent perdurer dans les cours d'eau avoisinant longtemps après la fermeture du site, et ce, même si le

site est réhabilité. Les dommages déjà causés restent, surtout lorsqu'il est question de la qualité des sédiments. Par exemple, il n'y aura pas moins de sédiments contaminés accumulés dans le lac Waite après la restauration du site des IGRM.

De plus, un des concepts qui permet de rendre compte des effets cumulatifs sur le milieu naturel est l'analyse de la bioaccumulation. Il pourrait être intéressant de quantifier la bioaccumulation pour certains éléments spécifiques des milieux récepteurs. Ces suivis pourraient se faire en partenariat avec des chercheurs, par exemple de la Chaire industrielle CRSNG-UQAT sur la biodiversité en contexte nordique, qui a déjà des projets en lien pour certains végétaux et pour la sauvagine. Même si les répercussions sur la survie et la reproduction de cette bioaccumulation ne sont pas encore bien comprises pour plusieurs espèces, ces études pourraient contribuer à améliorer les connaissances sur le sujet.

Une seule ligne est associée à la section « 11.2.3.3.1 Projets anciens réalisés dans la région », ce qui semble très peu compte tenu des répercussions que ces projets miniers ont eu sur la qualité de l'environnement à l'échelle régionale. Pour avoir un meilleur portrait des impacts cumulatifs, ces projets devraient être détaillés quant à leurs impacts résiduels.

Recommandation 131. Que l'initiateur tienne compte des anciens projets miniers de la Ville de Rouyn-Noranda et leurs impacts cumulatifs résiduels.

Pour le projet Horne 5, il serait intéressant qu'une carte montre l'étendu de la contamination sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda qui sera causée par les émissions atmosphériques et les rejets aqueux du projet. En quelles proportions cette contamination contribuerait au bilan global municipal ? Une autre carte devrait être produite pour montrer l'état initial de contamination préprojet. Entre l'ÉIE initiale et le moment où le projet sera analysé, certains projets de sont développés et certains semblent se projeter dans un avenir proche.

Recommandation 132. Que le MELCCFP analyse les effets cumulatifs avec une liste à jour des projets passés et futurs.

4.9.2. Choix des composantes valorisées pour l'évaluation des impacts cumulatifs (Section 11.3)

4.9.2.1. Composantes valorisées exclues (11.3.1)

4.9.2.1.1. Qualité des sols (11.3.1.2)

Dans la section sur la qualité des sols, l'effet cumulatif des dépôts atmosphériques ne semble pas considéré alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur, particulièrement pour le quartier Notre-Dame, où les citoyens ont reçu des consignes pour limiter leur exposition à l'arsenic par la consommation des légumes cultivés dans leurs jardins (bien rincer, éplucher, etc.). Au printemps 2023, des échantillons de poussières de métaux sur le terrain d'une école de Rouyn-Noranda ont montré une teneur en arsenic 137 fois plus élevée que la limite fixée au Québec. Glencore - Fonderie Horne a même procédé à la décontamination de plusieurs terrains dans les dernières années. Il serait pertinent d'évaluer la zone où des poussières issues du projet Horne 5 se déposeront et le chevauchement avec d'autres retombées atmosphériques connues pour ainsi évaluer la contamination cumulative.

Recommandation 133. Que la qualité des sols et les dépôts atmosphériques soient analysés par l'initiateur.

4.9.2.1.2. Qualité des sédiments (11.3.1.4)

L'initiateur mentionne dans cette section qu'il n'est pas nécessaire d'analyser les effets cumulatifs sur la qualité des sédiments puisque la qualité de l'eau à l'effluent sera conforme aux normes de rejet permises. Comme soulevé précédemment, la recontamination de l'effluent par les eaux de ruissellement du site Vauze risque d'avoir un effet cumulatif sur la qualité des sédiments du lac Waite, surtout si l'on combine cet ajout de contaminants au risque d'érosion lié à l'augmentation du débit du ruisseau Waite.

Recommandation 134. Que l'initiateur évalue l'effet et les interactions potentielles des contaminants à l'effluent ainsi que ceux provenant du site Vauze avec la qualité des sédiments du ruisseau et du lac Waite.

4.9.2.1.3. Végétation terrestre et riveraine (11.3.1.6)

Dans la section sur la végétation terrestre et riveraine, l'angle des coupes forestières est principalement abordé, mais l'enjeu de la bioaccumulation de contaminants et de l'impact de ceux-ci sur la croissance des plantes et sur la chaîne trophique n'est pas soulevé.

Recommandation 135. Que l'initiateur évalue l'effet cumulatif de la bioaccumulation dans les plantes en périphérie du CMH5 en partenariat avec des chercheurs.

4.9.2.1.4. Faune ichthyenne et habitat du poisson (11.3.1.9)

Dans la section sur la faune ichthyenne et habitat du poisson, la perte d'habitat est abordée mais l'ensemble des facteurs qui pourrait impacter l'habitat du poisson n'est pas traité. Par exemple, les eaux du lac Rouyn sont alimentées par les eaux contaminées du bassin nord (fonderie, golf, eaux usées), centre (eaux usées) et sud (eaux pluviales et eaux usées), en plus de la contamination des dépôts atmosphériques et de la présence du myriophylle à épi. L'ajout du puisement de l'eau par le projet minier risque d'avoir un impact cumulatif sur la santé de la faune aquatique pour ce lac déjà fortement impacté.

Pour ce qui est du lac Waite, il a déjà reçu, par le passé, des eaux contaminées du parc à résidu Norbec. Même si des normes de rejets strictes sont appliquées au rejet du projet Horne 5 dans ce lac, il s'agira néanmoins d'addition de contaminants susceptibles d'avoir un impact cumulatif sur la santé de la faune aquatique. L'effet de la contamination par l'eau de ruissellement du site Vauze s'ajoute.

4.9.2.1.5. Emploi et économie (11.3.1.18)

Compte tenu de tous les points apportés à la section 4.8, ainsi que toutes les préoccupations émises lors des différentes rencontres publiques et audiences, il paraît nécessaire de considérer l'« emploi et économie » comme composante à analyser pour les effets cumulatifs. L'effet positif escompté par l'initiateur avec la création d'emplois pourrait en fait avoir des répercussions négatives.

Recommandation 136. Que l'initiateur analyse l'effet cumulatif pour le secteur de l'emploi.

4.9.3. Analyse des impacts cumulatifs pour les composantes valorisées retenues (Section 11.4)

4.9.3.1. Qualité de vie (11.4.4)

Plusieurs questions relatives à la qualité de vie des citoyens de la Ville de Rouyn-Noranda, plus particulièrement pour les habitants du quartier Notre-Dame, ont été soulevées lors des audiences publiques. Le CREAT tient ici à rappeler certains éléments du contexte qui seront importants à considérer dans l'analyse des impacts cumulatifs puisque ceux-ci compromettent la capacité de support du milieu pour un nouveau projet.

Dans la dernière décennie, plusieurs éléments se sont succédé à Rouyn-Noranda, démontrant la complexité de la situation actuelle, traduisant les préoccupations des citoyens mais aussi de la Direction régionale de santé publique. Il y a eu notamment les *Études de biosurveillance sur l'imprégnation à l'arsenic de la population du quartier Notre-Dame de Rouyn-Noranda*, *l'Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la ville de Rouyn-Noranda*, la création de Comité de vigie indépendant de suivi des exigences de l'autorisation ministérielle de Glencore pour la Fonderie Horne, l'autorisation permettant des cibles largement supérieures aux normes en vigueur, une démarche citoyenne d'analyse des dépôts suspect sur de la neige, la décision de déménager plus de 200 ménages afin de créer une zone tampon dans le quartier Notre-Dame, une demande d'action collective contre Glencore Canada Corporation et le Procureur Général du Québec, pour ne nommer que ces éléments.

Comme si ces études et préoccupations n'étaient pas suffisantes, plusieurs citoyens ont fait valoir leurs craintes quant aux impacts et répercussions possibles des activités de la minière sur les installations de la Fonderie Horne, notamment en ce qui concerne l'usine d'acide sulfurique. Nombreuses personnes ont exprimé leurs inquiétudes face aux risques d'accidents et de déversements accidentels de matières dangereuses. À notre compréhension, les réponses fournies à la fois par l'initiateur, Glencore - Fonderie Horne et les ministères ne semblent avoir rassuré personne.

Comme mentionné lors des audiences publiques, la capacité à gérer tous ces stressseurs diffèrent d'une personne à l'autre. Avec le projet Horne 5 et ses effets directs et indirects, tels que l'ajout de stress économiques (prix de loyers, pénurie de logement, etc.), l'augmentation des bruits, les vibrations liées aux sautages et aux événements sismiques induits, l'augmentation de la circulation, etc. est-ce que le seuil de tolérance pourrait être dépassé pour certains ? Est-ce que la capacité de support de la population de Rouyn-Noranda est suffisante pour accueillir un projet d'une telle ampleur ?

Recommandation 137. Que l'initiateur réalise une étude sur les impacts cumulatifs sociaux, psychosociaux ainsi que sur la santé de la population de Rouyn-Noranda et développe un plan de réduction des impacts en collaboration avec les différents acteurs locaux.

Concernant le seuil de tolérance et de capacité de support des écosystèmes, des questions ont été adressées en audience, sans obtenir de réponse satisfaisante. À titre d'exemple, concernant le caribou forestier, la littérature soutient qu'au-delà d'un taux de perturbation de 35 % de son habitat, la survie d'une espèce est menacée, à 45 % on parle de seuil critique. À notre

connaissance, il n'existe pas d'équivalence pour l'humain, c'est-à-dire le taux de perturbation raisonnable au-delà duquel les risques menacent la survie de l'espèce. À cet égard, la section des impacts cumulatifs dans l'étude d'impact nous apparaît très incomplète et de nombreuses variables environnementales et sociales ont été négligées, comme le risque associé à la sismicité, le climat social actuel et la capacité d'accueil du milieu et des lacunes au niveau de l'évaluation des rejets dans l'air. De plus, des études de biosurveillance réalisées, en 2018-2019, sur les résidents du quartier Notre-Dame ont démontré que les résidents avaient une concentration d'arsenic urinaire en moyenne 4 fois plus élevée qu'ailleurs. À Rouyn-Noranda, au-delà de la pollution atmosphérique, on retrouve des sols contaminés, des endroits où la norme sur le bruit n'est actuellement pas respectée, des enfants surexposés à des contaminants, un taux de cancer du poumon plus élevé qu'ailleurs, notamment. Le CREAT s'interroge à savoir à partir de quel seuil, quel pourcentage de perturbation, les impacts cumulatifs sont jugés suffisamment importants pour qualifier qu'ils excèdent la capacité du milieu récepteur, dont les humains font partie, à les subir ?

Le CREAT reconnaît qu'il est difficile de quantifier et de mettre des seuils chiffrés sur les impacts sociaux, psychologiques et sur la santé d'une population. À l'instar de la capacité de support du lac Waite ayant été jugée préoccupante, où le MELCCFP applique des critères plus stricts pour l'effluent qui va s'y jeter, le MELCCFP devrait appliquer des critères plus stricts pour juger des impacts du projet sur la population de Rouyn-Noranda.

Recommandation 138. Que le MELCCFP ajuste ses critères d'acceptabilité de projet en fonction de la capacité de support du milieu social.

4.10. Bilan des impacts résiduels (Chapitre 12)

Même si le CREAT apprécie l'effort d'avoir rassemblé de façon synthétique les différents impacts liés au projet dans un tableau, le fait d'avoir placé les mesures d'atténuation courantes dans un document séparé, parmi d'autres annexes, rend l'interprétation de ce tableau complexe. Le respect de la réglementation est listé comme une mesure d'atténuation. Même si, en effet, l'existence de cette réglementation permet, en théorie, d'assurer que certaines normes ne soient pas dépassées, l'initiateur a l'obligation de respecter ces réglementations. Ces réglementations ne sont pas mises en place spécifiquement pour le projet Horne 5 et le contrôle du respect de ces règlements dépend largement de l'organe gouvernemental. Cela ne semble pas répondre à la définition de mesure d'atténuation fournie par la vitrine linguistique du gouvernement du Québec : « Ensemble de moyens ou dispositions qui sont susceptibles de réduire les effets négatifs sur l'environnement d'un projet d'intervention, d'aménagement ou de construction, et qui sont mis en place lors de l'exécution de ce projet. »

4.11. Gestion des risques d'accident (Chapitre 13)

4.11.1. Identification des éléments sensibles du milieu (Section 13.2)

Dans cette section, l'initiateur ne mentionne pas spécifiquement les installations et les infrastructures de Glencore - Fonderie Horne alors qu'il s'agit de la plus importante fonderie de cuivre du Canada et que l'usine d'acide sulfurique qui lui est associée présente un élément crucial dans l'analyse de risques liés au projet. En effet, une fuite qui résulterait d'une fissure de 10 cm de la conduite de sulfure (gaz) pourrait occasionner le décès de 40 personnes et l'intoxication de plus de 2600 personnes.

D'ailleurs, le docteur Chaize, lors des audiences publiques a mentionné que malgré les plans d'urgence, « il n'y a aucun système hospitalier capable de répondre à une catastrophe pareille ». De plus, le représentant de la Fonderie Horne a également confirmé en audience que les installations n'ont pas été construites selon des normes sismiques particulières.

En outre, M. Stéphane Bessette de la Direction de Santé publique du CISSS a soulevé lors des audiences publiques qu'à sa connaissance, dans les versions du plan de mesures d'urgence existants de Glencore Fonderie Horne, la probabilité de survenue d'un tremblement de terre était évaluée à zéro. À notre compréhension, avec l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des événements sismiques locaux liés aux activités minières en cours, ces plans doivent être mis à jour avec les risques additionnels, que le projet Horne 5 ait lieu, ou non.

Recommandation 139. Que l'initiateur inclut spécifiquement les installations de Glencore - Fonderie Horne dans le milieu bâti comme élément sensible aux risques.

Recommandation 140. Que les plans de mesures d'urgence des autorités compétentes soient mis à jour, en tenant compte des événements sismiques à la hausse.

D'ailleurs, au sujet de cette usine d'acide sulfurique, sa vétusté semble un fait reconnu. Dans le cas d'un accident, sachant que l'état de cette usine semble questionnable, qui sera jugé imputable. Comment l'initiateur pourra prouver que ses activités n'ont pas causé un éventuel dommage et à l'inverse, comment Glencore - Fonderie Horne pourra prouver que les dommages sont dus aux activités du projet Horne 5 et non au fait de la vieillesse de ses installations? Une convention de licence d'exploitation et d'indemnisation (Operating license and indemnity agreement ou « OLIA ») est déjà convenue, mais le principe de précaution doit primer.

Recommandation 141. Que l'initiateur et Glencore - Fonderie Horne spécifient le seuil pour les vibrations ou les secousses maximales que les installations de la Fonderie Horne sont en mesure de ressentir sans qu'elles ne créent de dommage.

Recommandation 142. Que Glencore - Fonderie Horne mette à jour ses propres plans de mesures d'urgence en fonction des risques additionnels.

Au même titre, qu'en est-il pour les autres installations industrielles présentes en surface du gisement qui sera exploité? Est-ce qu'il existe d'autres risques qui serait important d'analyser, notamment pour les entreprises Newalta et Veolia qui entreposent, manipulent et traitent des produits dangereux?

Recommandation 143. Que le ministère de la Sécurité publique s'assure que les industries en surface mettent à jour leur plan d'urgence pour prendre en compte le risque additionnel.

4.11.2. Identification des dangers (Section 13.3)

De manière générale, dans cette section, très peu d'informations sont présentées sur les probabilités d'occurrence des différents dangers identifiés.

Recommandation 144. Que l'initiateur fournisse des probabilités d'occurrence pour certains des dangers listés, lorsque des études seront disponibles sur le sujet.

4.11.2.1. Sismicité

La question de la sismicité induite n'est pas couverte dans cette section de l'ÉIE alors que celle-ci est une préoccupation majeure du milieu. En plus d'ajouter une analyse détaillée de la sismicité induite à l'ÉIE, celle-ci doit être traitée aussi dans les dangers liés aux activités sur le site.

Parmi les mesures d'atténuation mentionnées dans la section 8.11 de l'ÉIE qui traite des vibrations, figurent:

- « Conception des dimensions des chantiers afin de limiter la génération d'événements sismiques d'importance (supérieurs à 0 sur l'échelle de magnitude de Richter) et perceptibles par la population. »
- « Respecter une séquence de minage précise afin de minimiser la génération d'événements sismiques majeurs et l'ajuster de façon continue »

Le CREAT s'interroge à savoir à quel point la conception et les séquences de minage permettent d'éviter tout risque d'événements sismiques supérieurs à 0? De la compréhension du CREAT, lorsqu'il est question de sismicité induite, le risque nul n'existe pas puisque cela est une conséquence inévitable de l'activité minière. Il semble que des événements sismiques peuvent même avoir lieu après la fin des activités d'extraction. Les conséquences d'un événement sismique d'importance auraient le potentiel d'être catastrophiques si l'usine d'acide sulfurique de Glencore - Fonderie Horne était affectée.

De plus, les risques de sismicité induite augmenteraient avec la profondeur et les analyses qui ont été menées, pour une profondeur de 700 m à 2050 m, ne prennent pas en compte l'intention de poursuivre l'extraction du gisement plus en profondeur. Les résultats de cette étude mentionnent des risques existants pour un événement sismique de 3.5 sur l'échelle de Richter. Sachant qu'un événement sismique minier de 4.5 sur cette échelle a eu lieu à la mine La Ronde en juin 2024, et que malgré la distance, il fût très bien ressenti dans le secteur urbain de Rouyn-Noranda, il serait pertinent de fournir les informations quant aux impacts d'événements pour les différents paliers de cette échelle et les probabilités estimées, afin d'informer la population qui démontre une forte sensibilité face aux risques sismiques.

Recommandation 145. Que l'initiateur détaille les risques d'événements sismiques induits pour différentes échelles d'intensité et de durée, avec les probabilités correspondantes, et qu'il analyse les impacts sur le milieu et élabore des plans d'urgence en conséquence.

En ce qui concerne la sismicité induite, le CREAT s'inquiète du manque d'expertise sur le sujet dans le corps gouvernemental. En effet, lors des audiences, il a été possible de constater que ni le MRNF, ni le MELCCFP et ni le ministère de la Sécurité publique n'avaient d'expert sur cette question. Ce fut même un médecin spécialisé en santé environnementale qui semblait le plus informé sur le sujet.

Recommandation 146. Recommandation : Que le gouvernement se dote d'une expertise en sismicité induite pour l'analyse du projet Horne 5.

4.11.2.2. Autoignition du remblai en pâte

La Rép-43 mentionne aussi le risque d'autoignition du remblai en pâte avec dégagement de SO₂. Même si ces risques sont mentionnés comme étant faibles, est-ce possible que des mesures soient prises pour éliminer complètement ce risque? Est-ce qu'un plan d'urgence sera élaboré pour limiter les conséquences d'un tel événement, notamment sur les travailleurs? Est-ce que le système de ventilation sera suffisant pour prendre en charge ce SO₂?

Recommandation 147. Recommandation : Que l'initiateur inclut l'auto-ignition des remblais en pâte, avec dégagement de SO₂, dans les analyses de risques et prévoit des mesures d'atténuation des risques ainsi que les plans d'urgence en conséquence.

4.11.3. Risques d'accidents potentiels (Section 13.5)

4.11.3.1. Affaissement de terrain (13.5.1)

La stabilité des piliers des anciens sites miniers qui seront dénoyés, puis utilisés à des fins d'entreposage, a fait l'objet de questions dans le processus de recevabilité. Le CREAT tient à rappeler que certains de ces piliers datent des années 1940 à 1960 et que leur stabilité n'est pas garantie, comme l'a démontré l'effondrement de la côte Météo au parc Mouska en 2013. Heureusement, dans ce cas précis, aucune personne n'a été blessée et aucune résidence ni infrastructure critique n'a été touchée. Dans le cas d'un effondrement suite au dénoyage ou au rabattement de la nappe phréatique liés au projet Horne 5, est-ce que l'initiateur sera tenu responsable ou est-ce que le blâme sera porté sur les gestionnaires des anciennes mines associées?

Lors des audiences, l'initiateur a mentionné qu'il y aurait de la surveillance (*monitoring*) pendant le projet. Cependant, pour le CREAT, la Directive 019 sur l'industrie minière n'exige-t-elle pas des promoteurs de traiter la question de la sismicité induite, un phénomène courant dans plusieurs mines souterraines au Québec et au Canada ? En appliquant le principe de précaution - un pilier de la *Loi sur le développement durable* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, comment le ministère et le gouvernement comptent se prononcer sur l'autorisation du projet à l'étude si les risques liés à la sismicité induite ne sont pas étudiés convenablement ?

Recommandation 148. Que le MELCCFP ait recours à un expert externe pour l'analyse des risques d'effondrements en lien avec le dénoyage des galeries souterraines et qu'il précise l'imputabilité d'un événement lié à l'effondrement d'un de ces piliers déjà existants.

Puisque le rabattement de la nappe phréatique se fera sur plusieurs années et avec une ampleur grandissante avec la profondeur de la mine, même si les études de l'initiateur tendent à démontrer que les risques de tassement des sols sont faibles, ils ne sont pas nuls. Il serait important de lister ce risque et d'en jauger les probabilités ainsi que les conséquences. De plus, l'ennoiment complet n'étant prévu que 15 ans après la fermeture du site, ce risque persistera après la fermeture du site. À nouveau, la question sur l'imputabilité en cas d'un événement qui aurait lieu plusieurs années après la fermeture se pose.

Recommandation 149. Que l'initiateur inclut une analyse des risques de tassement du sol et d'affaissement en raison du rabattement de la nappe phréatique et documente les conséquences sur le milieu bâti, non seulement sur les infrastructures du MTMD.

La technologie du remblai cimenté avec les résidus en pâte utilisant les résidus miniers a été utilisée dans d'autres projets miniers, tel que mentionné à la Rép-43. Par contre, cette technologie est relativement récente. Est-ce que des études existent sur la stabilité à long terme? Est-ce que des inquiétudes potentielles existent sur une durée de plus de 30 ans pour la stabilité des galeries?

Recommandation 150. Inclure la stabilité à long terme du remblai cimenté dans l'analyse des risques liés au projet.

4.11.3.2. Déversements (13.5.3)

Dans le pire scénario modélisé d'une rupture de conduite, une goutte contaminée arrive en 22 min au lac Dufault. Il est donc primordial que les actions à prendre soient claires et définies entre les différents acteurs du milieu et que les premiers répondants soient bien formés pour réagir à une telle éventualité.

Recommandation 151. Que le plan d'urgence en cas de déversement de résidus miniers précise les modalités d'intervention et les moyens de communications aux personnes concernées.

Les eaux de procédé, qui seront transportées aux IGRM, ont été comparées avec les critères de qualité de l'eau de surface dans le cadre de la Qc-41. Cette analyse a démontré des dépassements des chlorures, fluorures, sulfates, thiocyanates, argent, cadmium, cuivre, mercure et sélénium. Quels sont les impacts de ces concentrations sur le milieu, notamment en cas de fuite des conduites vers les IGRM?

Recommandation 152. Que l'initiateur fournisse des informations quant à l'impact des chlorures, fluorures, sulfates, thiocyanates, argent, cadmium, cuivre, mercure et sélénium en cas de déversement des eaux de procédé.

Dans la section 5.4.1 de l'ÉIE, sur la Caractérisation du minerai, des résidus miniers et des stériles, il est mentionné que les RFP et les RCP qui seront pompés vers les IGRM auront une concentration cible de 5 mg/L de cyanure, avec un maximum de 10 mg/L. Quels sont les impacts de ces concentrations sur le milieu, notamment en cas de fuite des conduites vers les IGRM?

Recommandation 153. Que l'initiateur fournisse des informations quant à l'impact du cyanure sur l'environnement, en cas de déversement de résidus à des concentrations entre 5 et 10 mg/L.

4.11.3.3. Bris d'une digue de rétention (13.5.9)

L'initiateur a fait réaliser des études pour connaître le comportement des résidus et des eaux contaminées aux IGRM et évalué l'impact sur le lac Dufault. Ils arrivent à la conclusion que les critères d'eau potable ne seraient pas dépassés. Néanmoins, un plan d'urgence spécifique devrait être élaboré afin de réagir promptement pour compromettre le moins possible cette

ressource, le temps de réaction étant primordial. Sachant que la Ville de Rouyn-Noranda possède une réserve d'environ 24h en eau potable à ses installations de traitement, il est nécessaire qu'une source alternative d'eau potable soit déjà réfléchi en cas de catastrophe si toutefois les impacts modélisés s'avéraient sous-estimés.

Recommandation 154. Inclure la présence de gisements miniers potentiels exploitables dans l'analyse des risques sismiques pour la stabilité des digues des IGRM.

Recommandation 155. En partenariat avec la Ville de Rouyn-Noranda et le ministère de la Sécurité publique, prévoir un plan d'urgence spécifique pour le scénario de bris de digue pour une réponse rapide afin d'éviter l'atteinte au lac Dufault.

Dans le cas de rupture de digues, l'étape de colmatage vient en numéro 7, ce qui apparaît tardivement dans le processus. Ne serait-il pas pertinent de mobiliser l'équipe dès le début afin de réagir plus rapidement et d'ainsi limiter l'impact?

Recommandation 156. Que l'initiateur prévoit dans son plan d'urgence de mobiliser l'équipe de colmatage dès l'annonce de la rupture afin de limiter l'impact.

4.11.4. Financement des services d'urgence

Selon le principe de pollueur-payeur et de précaution, et selon les bonnes pratiques de l'industrie minière, le CREAT considère que l'initiateur devrait garantir une somme annuelle à la Ville de Rouyn-Noranda pour financer spécifiquement les coûts liés à la formation des équipes des premiers répondants (pompiers, ambulanciers, policiers, notamment), l'achat de matériel et les coûts liés aux pratiques en cas d'accidents.

4.12. PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET DE SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX (Chapitre 14)

Le CREAT considère les suivis comme d'une grande importance pour plusieurs éléments du milieu, surtout pour les éléments dont les évaluations d'impacts sont basées sur des modélisations ou alors sur des inventaires ponctuels. Le CREAT considère que le suivi de plusieurs éléments du projet seront cruciaux pour valider que les effets anticipés comme faibles s'avèrent bel et bien de cette ampleur et permettront de réagir promptement si des impacts sont observés. L'initiateur a plusieurs éléments de suivi déjà compris dans ses mesures d'atténuation.

Dans l'ÉIE, il est question à quelques reprises de mettre en place un comité de suivi citoyen pour évaluer les impacts et les inconvénients du projet, mais également pour effectuer un suivi lors de la fermeture. Toutefois, la pertinence et l'impact de ce comité dépendra du pouvoir qui lui sera accordé ainsi que des informations auxquelles les membres auront accès et pourront partager. Lors des audiences publiques, l'initiateur a mentionné à plusieurs reprises son désir que le comité consultatif contribue à la planification et la priorisation des mesures à mettre en place pour plusieurs sujets. Malgré que le CREAT salue ces initiatives de coconstruction participative, les audiences ont aussi révélées une certaine fatigue du milieu quant à la sollicitation pour faire partie de différents comités dans les dernières années. L'initiateur devra donc s'assurer de trouver un juste équilibre et de faire appel aux organismes de la région qui représentent différents intérêts

des citoyens pour les représenter et miser sur des comités existants lorsque possible, comme dans le cas du comité logement de la Ville de Rouyn-Noranda.

Recommandation 157. Que le comité de suivi ait accès en toute transparence aux différentes données de suivi du projet pour bien évaluer les impacts.

4.13. Plans de réaménagement et de restauration

Le CREAT est conscient que l'exercice d'élaboration des plans de réaménagement et de restauration autant à l'avance, c'est-à-dire plus de 20 ans à l'avance (sans compter les éventualités de prolongation dans le temps) est très théorique à ce point-ci. Il est fort probable que plusieurs éléments tant technologiques que réglementaires aient changé d'ici là. Par contre, dans tous les cas, il serait important que l'initiateur tienne des consultations publiques en préparation à l'exécution de ces plans afin d'informer la population mais aussi de prendre en compte en amont des préoccupations et des besoins face aux sites une fois restaurés.

Aussi, de manière générale, l'esprit du développement durable est d'interroger le legs pour les générations futures. Il sera important de considérer la durée nécessaire pour la restauration complète, durée pendant laquelle des risques subsistent ainsi que le leg résiduel inévitable et permanent.

Recommandation 158. Que l'initiateur tienne des consultations publiques afin de discuter des plans de réaménagement et de restauration avant la phase de fermeture.

Il est mentionné dans l'ÉIE que l'initiateur prévoit poursuivre les mêmes traitements de l'eau en phase de fermeture qu'en période d'exploitation.

Recommandation 159. Que l'initiateur précise combien de temps après la fin de la période d'exploitation l'initiateur s'engage à traiter l'eau sur le site du projet.

La même question persiste quant aux suivis environnementaux qui seront menés post-fermeture.

Recommandation 160. Que l'initiateur précise la durée pendant laquelle l'initiateur s'engage à réaliser des suivis environnementaux et apporter des mesures correctrices si des enjeux étaient décelés, après la fermeture.

4.13.1. Plan de réaménagement et de restauration du CMH5 (Document 5.11)

Dans le résumé du plan de réaménagement et de restauration, l'initiateur indique orienter son plan en excluant la possibilité de réutilisation des infrastructures à cause des barèmes de présentation d'un plan de restauration. « *Un plan de restauration doit habituellement considérer le démantèlement et la démobilisation de tous les bâtiments et des autres infrastructures qui ne seront pas utilisés lors du suivi post restauration.* » « *Bien qu'il soit raisonnable de penser que certains bâtiments ou infrastructures de soutien pourraient être réutilisés ou modifiés pour d'autres usages futurs possibles, permettant ainsi le maintien du développement socio-*

économique du territoire, le présent plan de restauration prévoit néanmoins le démantèlement de toutes les infrastructures et installations associées à son projet. »

Il serait tout à l'avantage, de la Ville de Rouyn-Noranda ou de certains de ses acteurs économiques, de bénéficier des infrastructures neuves (seulement 15 ans) pour différents projets après la fermeture de la mine, plutôt que de tout démanteler et jeter ou recycler.

Recommandation 161. Que l'initiateur inclut l'option de vendre ou léguer les infrastructures après la fermeture dans son plan de restauration.

Tout comme suggéré pour la préparation du site du CMH5, lors de la fermeture du site, une réutilisation des bâtiments est souhaitée. Si toutefois des installations devaient être démantelées, une approche de déconstruction devrait être priorisée afin de récupérer les matériaux pouvant être réutilisés ou recyclés.

4.13.2. Plan préliminaire de réaménagement et de restauration des IGRM (Document 5.12.)

4.13.2.1. Infrastructures de gestion de l'eau

Dans la section de la fermeture passive des IGRM, on indique pomper et traiter l'eau jusqu'à ce que celle-ci rencontre les critères de qualité de l'eau. Considérant que les résidus seront contenus par les membranes, est-il raisonnable de penser qu'un jour, dans un futur rapproché, l'eau qui y circule puisse rencontrer les critères de qualité de l'eau avant traitement et être directement relâchée vers le lac Waite? Combien d'années faudrait-il environ pour parvenir à ce résultat?

La Qc-52 mentionne l'importance du contrôle de la qualité de l'eau en phase de fermeture. Combien d'années après la fermeture des suivis seront fait sur l'eau du bassin interne qui sera maintenu comme exutoire de l'eau de ruissellement sur le site?

Recommandation 162. Fournir les détails sur les contrôles de la qualité de l'eau aux IGRM en phase de fermeture, notamment la durée des suivis post-fermeture.

5. Conclusion

Dès le départ, le projet Horne 5 de Ressources Falco Ltée. a suscité de vives réactions chez les citoyens en lien avec la proximité du projet avec les installations de Glencore - Fonderie Horne. Le CREAT a souhaité participer à l'audience publique du BAPE en tentant de s'y retrouver à travers plus de 30 000 pages de documentation, présentées de façon chaotique et aléatoire. Le CREAT partage bon nombre des préoccupations qui ont été énoncées lors des séances de consultation publique du 27, 28 et 29 août dernier. Considérant le caractère très anxiogène de la situation actuelle de la qualité de l'air et de la menace du déménagement des ménages de la zone tampon, le projet ajouterait une source supplémentaire de stress avec les installations de Glencore - Fonderie Horne, ajoutant à l'injustice déjà imposée à la population de Rouyn-Noranda, dont des jeunes enfants, qui sont les plus touchés par cette situation d'iniquité sociale.

Le CREAT a choisi de commenter l'étude d'impact en se basant sur 11 principes de la Loi sur le développement durable, soit « santé et qualité de vie », « protection de l'environnement », « efficacité économique », « participation et engagement », « prévention », « précaution », « protection du patrimoine culturel », « préservation de la biodiversité », « respect de la capacité de support des écosystèmes », « pollueur-payeur » et « internalisation des coûts », menant à la rédaction de 162 recommandations dans ce présent mémoire. Ce nombre important signifie que de nombreuses inquiétudes et questionnements persistent relativement au projet et aux impacts cumulatifs.

Il règne également un flou important concernant l'article 197 du RAA et son application. L'autorisation de ce projet risquerait de créer un dangereux précédent qui pourrait ouvrir la voie à d'autres demandes de dérogations pour l'application réglementaire. Cela provoquera assurément une baisse de confiance de la population envers le gouvernement pour la protection de l'environnement et de la santé chez les Québécois. Et ce, particulièrement pour la communauté de Rouyn-Noranda, dont la confiance est déjà ébranlée en raison du cas de la Glencore - Fonderie Horne, où l'autorisation ministérielle actuelle autorise un dépassement de normes.

De plus, le CREAT considère qu'il est également nécessaire de mieux définir les balises des projets miniers qui participent réellement à la transition énergétique, par l'exploitation de MSC. L'exploitation d'un gisement comportant moins de 25 % de MSC ne devrait pas être considérée comme un projet stratégique.

Au vu des risques sismiques, des risques pour la qualité de l'air, de la qualité de l'eau, du contexte socio-économique dans lequel le projet s'insère et de l'ensemble des 162 recommandations soulevées, le CREAT n'est pas favorable à ce projet minier en milieu urbain. L'initiateur n'a pas fait la démonstration éloquent de la pertinence économique, sociale et environnementale du projet dans le contexte actuel. Le projet est en contradiction avec le concept de transition juste, soit le projet de société actuel du Québec.

Bibliographie

- Assemblée Nationale. (2024). Projet de loi n° 63 - Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions. [En ligne] <https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-63-43-1.html> Consulté le 17 septembre 2024.
- Benzaazouaa, M. et al. (2005). Remblais miniers: évolution des connaissances et de la pratique. 20e Colloque en contrôle de terrain de l'AMQ, Val-d'Or, 22-23 mars 2005, 21p.
- Centre Intégré de Santé et Services Sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT). (2024). Population totale projetée (2035), Québec, 8 pages. https://www.cisss-at.gouv.qc.ca/partage/DET_CONDITIONS-DEMOGRAPHIQUES/PROJECTION-POP/2024-01_pop_projetee_2035.pdf
- Centre Intégré de Santé et Services Sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (CISSSAT). (2020). Réponses aux questions fréquentes sur l'étude de biosurveillance, par thématique, Québec, 40 pages. https://www.cisss-at.gouv.qc.ca/partage/BIOSURVEILLANCE/FAQ-Biosurveillance_FINAL.pdf
- Coalition pour que le Québec ait Meilleure Mine (CQMM). (2016). Recommandations de la CQMM concernant le projet d'agrandissement de la mine Canadian Malartic, Québec, 15 pages. <https://voute.bape.gouv.qc.ca/dl/?id=00000335918>
- Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'industrie des mines (CSMO Mines) et l'Institut national des mines (INMQ). (2023). Estimation des besoins de main-d'œuvre du secteur minier au Québec 2023-2028 - Avec tendances 2033, Québec, 48 pages. https://inmq.gouv.qc.ca/medias/files/Publications/Rapports_de_recherche/2023-EstimationBesoinMOWeb.pdf
- Gouvernement du Québec. (2023). Acceptabilité sociale. *Politiques et orientations*. [En ligne] <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/acceptabilite-sociale>. Consulté le 17 septembre 2024.
- Institut National de Santé Publique du Québec (INSPQ). (2022a). Évaluation du risque cancérigène attribuable aux concentrations d'arsenic et de cadmium dans l'air de la ville de Rouyn-Noranda, Avis scientifique, Québec, 45 pages, <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2875-risque-cancerigene-concentrations-arsenic-cadmium-air-rouyn-noranda.pdf>
- Institut National de Santé Publique du Québec (INSPQ). (2022b). Étude ethnographique du suivi des effets individuels et sociaux des changements liés aux activités minières à Malartic : période 2013-2020, Rapport de recherche, Québec, 137 pages. <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2897-effets-individuels-sociaux-activites-minieres-malartic.pdf>
- Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE). (2024a). Marché du travail, Abitibi-Témiscamingue, Pages régionales. [En ligne] <https://www.economie.gouv.qc.ca/pages-regionales/abitibi-temiscamingue/portrait-regional/economie> Consulté le 19 septembre 2024.

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE). (2024b). Démographie, Abitibi-Témiscamingue, Pages régionales. [En ligne] <https://www.economie.gouv.qc.ca/pages-regionales/abitibi-temiscamingue/portrait-regional/demographie> Consulté le 19 septembre 2024.

Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles (MERN). (2019). Qu'est-ce qui influence l'acceptabilité sociale? 1re partie : les facteurs liés au contexte dans lequel s'insère le projet, Québec, 3 pages. https://mrnf.gouv.qc.ca/documents/ministere/acceptabilite-sociale/ART_facteurs-contexte-projet.pdf

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements Climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). (2023). Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028. Québec, 130 pages. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/environnement/publications-adm/developpement-durable/strategie-gouvernementale/strategie-gouv-developpement-durable-2023-2028.pdf>

Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue. (2021). Habitation - Se trouver un logement, Bulletin Mars-avril 2021. [En ligne] <https://www.observat.qc.ca/publications/bulletins/2021/03/mars-avril-2021/se-trouver-un-logement>. Consulté le 19 septembre 2024.

Publications Québec. (2024a). Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) - Q-2. [En ligne] <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/q-2>. Consulté le 19 septembre 2024.

Publications Québec. (2024b). Règlement sur l'assainissement de l'air (RAA) - Q-2, r.4.1. [En ligne] <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%204.1%20/>. Consulté le 19 septembre 2024.

Publications Québec (2024c). Loi sur le développement durable - D-8.1.1. [En ligne] <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/D-8.1.1> Consulté le 19 septembre 2024.

Publication Québec (2024d). Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) - A-19.1. [En ligne] <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/a-19.1> Consulté le 19 septembre 2024.

Ressources Falco Ltée. (2017) Étude d'impact sur l'environnement. Projet Horne 5, Rouyn-Noranda, Québec. Dossier : 3211-16-018 (ainsi que tous les documents et annexes déposés par l'initiateur.)

Société Canadienne d'Hypothèques et de Logement (SCHL). (2024). Rapport sur le marché locatif, Québec, 146 pages. <https://www.cmhc-schl.gc.ca/professionnels/marche-du-logement-donnees-et-recherche/marches-de-lhabitation/rapports-sur-le-marche-locatif>